~~FRC 2. 15250~~ 15250

Case FRC 11832

PROJET DE LOI

POUR l'exécution du nouveau tarif des Droits d'entrée & de sortie, sur toutes les Marchandises qui y sont énoncées,

PRÉCÉDÉ

D'UNE Idée succincte du nouveau Code, pour servir de suite au Rapport du Comité de Commerce & d'Agriculture, sur le reculement des Barrières, & sur le nouveau tarif.

PRÉSENTÉ PAR M. GOUDARD.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

IDÉE SUCCINCTE

DU NOUVEAU CODE

POUR LES DOUANES NATIONALES.

LE nouveau Code pour les Douanes Nationales eſt diviſé en quatorze titres.

Le premier a pour objet les droits d'entrée & de ſortie & ceux d'acquits.

Le deuxième traite des déclarations & des viſites.

Le troiſième, des acquits à caution.

Le quatrième, indique les Bureaux qui ſeront ouverts à l'entrée des drogueries & épiceries, à celle des toiles de chanvre & de lin & des marchandiſes dont les droits ſeront perceptibles à la valeur.

Le cinquième a rapport aux marchandiſes prohibées.

Le ſixième concerne les relâches forcés.

Le ſeptième, les marchandiſes ſauvées du naufrage.

Le huitième a pour objet les vivres & avitaillemens des navires.

Le neuvième, les marchandiſes qui reſtent dans les douanes ſans être réclamées.

Le dixième traite des ſaiſies & des procès-verbaux.

Le onzième, de la forme de procéder.

Le douzième concerne les jugemens & leur exécution.

Le treizième traite des tribunaux.

Le quatorzième & dernier comprend tout ce qui a rapport à la police générale.

Le premier titre commence & devoit commencer par

ſupprimer les paſſe-ports en exemption de droits, & les privilèges particuliers dont jouiſſent à cet égard quelques villes & foires.

Paſſant à la formation des bureaux où ſe fera la perception des nouveaux droits, il annonce l'établiſſement, ſur les frontières de terre, de deux lignes de bureaux qui ſe contrôleront.

Les perceptions s'y feront au poids brut, excepté ſur les drogueries & épiceries dont la quotité des droits à l'importation excédera 25 liv. par quintal.

Le droit d'acquit qui varie dans pluſieurs Provinces, eſt rendu uniforme; & un ſeul acquit ſuffira lorſque les marchandiſes appartiendront au même propriétaire, ſeront conduites par le même voiturier & adreſſées au même marchand.

Une diſpoſition expreſſe confirme la faculté bien naturelle qu'avoit le propriétaire d'une Marchandiſe de ne pas en payer les droits, lorſqu'il offroit de l'abandonner.

Le même titre veut que les marchandiſes omiſes au tarif acquittent, par aſſimilation à d'autres marchandiſes de même eſpèce, mais ſeulement proviſoirement, ſauf à faire régler les droits ſur l'examen des échantillons.

Une dernière diſpoſition exempte des droits les marchandiſes qui devront reſter à bord des bâtimens, comme n'étant pas deſtinées pour le Royaume.

Le Titre II laiſſe ſubſiſter l'obligation de conduire directement au premier Bureau d'entrée, les marchandiſes entrantes, & au premier Bureau de ſortie, les marchandiſes ſortantes; de les y déclarer, d'en ſubir la viſite & d'en payer les droits. Il laiſſe, à la charge du redevable, la conduite des marchandiſes au Bureau, leur déballage & remballage.

La même déclaration eſt exigée pour ce qui arrive ou ce qui ſort par mer.

Les déclarations contiendront, comme à préſent, les quantités, qualités ou valeurs; & celles ſujettes à cou-

lage, continueront à n'acquiter les droits que sur l'effectif.

Celui qui ne pourra pas donner sa déclaration aura, pour la rapporter, un plus long délai qu'à présent : mais il continuera de n'être rien changé aux déclarations faites & signées.

Les chargemens & déchargemens, par mer, continueront à ne pouvoir se faire, sans la permission & la présence des commis.

La perception sera faite conformément à la déclaration : mais si, par l'évènement de la visite, il se trouve une quantité de marchandises inférieure à celle déclarée, les droits, au lieu d'être acquittés sur la quantité déclarée, ne seront payés que sur la quantité reconnue.

Ce titre statue sur les peines qui devront être prononcées, soit pour fausse déclaration, en quantité ou en qualité, soit pour soustraction de ballots.

La peine de la mésestimation continuera d'être la retenue de la marchandise, en remboursant la valeur déclarée avec un dixième en sus.

Les marchandises spongieuses, qui auront été mouillées, continueront d'obtenir une réfaction : mais celles avariées, au lieu d'être assujéties, comme à présent, à une vente juridique, pour constater le degré de l'avarie, seront estimées par le propriétaire. Le commis devra, ou les retenir en payant la valeur déclarée & le dixième en sus, ou percevoir les droits dans la proportion de la perte, par comparaison avec le prix ordinaire desdites marchandises.

Il est encore dit, dans ce titre, que les acquits de payement énonceront les Bureaux de Contrôle par lesquels les voituriers devront passer ; & que ce ne sera qu'à ces Bureaux que les marchandises subiront une seconde visite.

Le titre est terminé par la défense, faite aux couriers, de se charger d'aucune marchandise, quand même ils se soumettroient d'en payer les droits ; & par l'injonction

aux conducteurs des Meſſageries, de ſe conformer aux formalités preſcrites aux autres voituriers.

Le Titre III, traitant uniquement des acquits à caution, fait connoître qu'ils ſeront néceſſaires pour les marchandiſes expédiées d'un port du Royaume à un autre, ou d'un lieu du Royaume pour un autre lieu du Royaume, lorſqu'il eſt néceſſaire de paſſer ſur un territoire étranger.

On voit que pour obtenir ces acquits, il faut conduire les marchandiſes au Bureau, les y déclarer, & ſe ſoumettre d'en rapporter le certificat de deſcente dans un délai déterminé d'après les diſtances.

Les marchandiſes doivent être viſitées, cordées & plombées à ce Bureau.

On ſera tenu de repréſenter, dans le délai fixé, les marchandiſes au Bureau de deſtination, ou de paſſage, ou de juſtifier de l'empêchement.

Les peines pécuniaires, portées contre l'inexécution de la ſoumiſſion, ſont graduées, d'après l'abus que l'on eſt ſuppoſé avoir fait de l'acquit à caution.

Sur le rapport de l'acquit à caution, déchargé, la ſoumiſſion ſera annullée, ſauf à vérifier, dans un délai limité, ſi la ſignature portée au bas du certificat eſt véritable.

On a diſpenſé de la formalité de l'acquit à caution, les marchandiſes qui paſſeront ou circuleront ſur les limites de l'Etranger; il ſuffira qu'elles ſoient accompagnées d'un paſſavant.

Le Titre IV, qui déſigne les Bureaux qui ſeront ouverts, à l'entrée des drogueries & épiceries, des toiles de chanvre & de lin, & des marchandiſes dont les droits ſont perceptibles à la valeur, a pour objet, comme les précédens réglemens rendus ſur cette matière, de limiter l'importation des drogueries, & épiceries aux bureaux, dont les commis ſeront ſuffiſamment inſtruits, pour en reconnoître les qualités; de reſtreindre l'introduction des toiles; & d'éviter les méſeſtimations.

Le Titre V soumet les marchandises qui seront prohibées à l'entrée & à la sortie, à la confiscation & en une amende de 1000 liv. Ces sortes de marchandises sont indiquées dans ce Titre.

Titre VI. Tout bâtiment a une destination déterminée qu'il doit suivre: mais il peut être forcé de relâcher. Dans ce cas, il est tenu de justifier des motifs du relâche. Il étoit juste de prendre des précautions pour qu'il n'en fût point abusé. Tel a été l'objet de ce Titre.

Le Titre VII, destiné à empêcher que les marchandises, sauvées des naufrages, ne pénètrent dans le Royaume, en fraude ou en contrebande, renouvelle les dispositions subsistantes: il y en est ajouté une essentielle. Celle par laquelle les préposés de la Régie sont autorisés à arrêter les personnes qu'ils surprendront à enlever les marchandises naufragées; jusqu'alors cette police étoit réservée aux seuls gardes des Amirautés, liés de parenté & d'intérêts, avec les habitans des côtes. Le pouvoir donné aux employés, & d'autres précautions, que le Comité de Commerce & d'Agriculture se proposent d'indiquer, mettront, sans doute, un frein aux déprédations dont plusieurs membres de cette assemblée ont été souvent à portée de gémir.

Il a paru utile, pour notre navigation, de l'affranchir de tous droits sur les vivres & boissons que consomment les équipages; mais il falloit prendre des précautions pour empêcher l'abus de cette exemption. Tel a été l'objet du Titre VIII.

Les Marchandises abandonnées dans les douanes, doivent y rester au moins deux ans, avant que l'inventaire en soit fait. Il s'en trouve à la douane de Lyon qui y sont depuis plus de dix ans. Le moindre inconvénient qui en résulte, est qu'elles s'y avarient; & les frais, pour parvenir à les vendre, en ont toujours absorbé le prix. Ces inconvéniens sont prévenus par le Titre IX. Il ordonne la reconnois-

ſance & la vente des marchandiſes, après le délai d'une année; & que le prix en reſtera, pendant deux autres années, à la diſpoſition du propriétaire qui les reclamera; il réduit tous les frais à 15 livres.

D'après le titre X, relatif aux ſaiſies & aux procès-verbaux, les procès-verbaux, qui ſeront ſignés de deux employés, & affirmés par eux, feront foi en Juſtice comme par le paſſé, juſqu'à inſcription de faux.

La ſommation aux prévenus, d'aſſiſter aux procès-verbaux, aura toujours lieu : les commis ſeront obligés d'expliquer, dans ces actes, les motifs des ſaiſies, & de faire la deſcription des objets ſaiſis.

Si la ſaiſie a lieu, pour fauſſe expédition, les commis détermineront en quoi conſiſte le faux.

Les marchandiſes ſaiſies en route, continueront d'être conduites aux Bureaux où les procès-verbaux ſeront rédigés.

On oblige les commis à offrir, par le procès-verbal, main-levée, ſous cautions des marchandiſes ſujettes à dépériſſement, & des équipages. On veut auſſi, que ſi le prévenu aſſiſte à la rédaction du procès-verbal, copie lui en ſoit délivrée, ſur-le-champ, avec aſſignation.

S'il n'aſſiſte pas au procès-verbal, & s'il a domicile dans le lieu, on lui fera ſignifier cette copie dans les 24 heures.

S'il eſt fugitif ou inconnu, le procès-verbal ſera ſignifié au procureur du Roi, ou affiché à la porte du Bureau.

Le délai de l'aſſignation, ſur le lieu, ſera de vingt-quatre heures, & il augmentera ſuivant la diſtance. Le délai, pour l'affirmation, continuera d'être le même que celui de l'aſſignation.

L'affirmation, pour être plus authentique, ſera précédée de la lecture du procès-verbal, aux commis, avec interpellation de déclarer s'ils n'ont rien à y changer.

Si l'un des commis ne ſait lire, ni écrire, le juge lui fera lecture ſéparée du procès-verbal, hors la préſence des autres commis.

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Les procès-verbaux, portant aſſignation, continueront d'être contrôlés.

Le double de chaque procès-verbal ſera toujours dépoſé au Greffe.

Enfin ces formalités devront être exécutées, à peine de nullité.

Le Titre XI, qui a pour objet la forme de procéder, indique que tout procès ſera jugé au jour même de l'échéance de l'aſſignation.

S'il s'agit d'expédition falſifiée, le régiſſeur continuera d'avoir le choix de procéder, ſoit au civil, ſoit au criminel, ainſi qu'il ſera jugé le plus convenable.

La preuve teſtimoniale, & les requêtes en plainte, contre les procès-verbaux des employés, continuent d'être interdites, ſauf aux parties à s'inſcrire en faux contre leſdits procès-verbaux, en rempliſſant les formalités preſcrites.

Ces formalités ſont les mêmes que celles actuelles, excepté que l'amende, pour inſcription de faux, au lieu d'être conſignée au receveur des domaines, ſera remiſe au receveur des traites, & que copie des moyens de faux, ſera ſignifié au régiſſeur, pour le mettre à portée d'apprécier la conduite des commis.

Le Titre XII conſerve au régiſſeur la faculté de pourſuivre les confiſcations contre les conducteurs, ſans être tenu de mettre en cauſe les propriétaires.

Il veut que les juges continuent à ne pouvoir donner main-levée des marchandiſes non ſujettes à dépériſſement, ſinon en jugeant définitivement.

La défenſe faite aux juges de réduire les amendes & confiſcations eſt renouvellée, & on y ajoute une diſpoſition infiniment intéreſſante ; elle conſiſte à interdire aux régiſſeurs les tranſactions ſur les ſaiſies. S'il en réſulte l'inconvénient d'expoſer quelquefois la régie à des condamnations en dommages-intérêts pour des ſaiſies mal fondées ou qui pécheroient par la forme; cet inconvénient eſt moins fâcheux que l'ordre actuel de choſes où l'homme

protégé peut ſe livrer à la contrebande avec la certitude de l'impunité.

Enfin, les condamnations ne pourront être éxécutées contre le régiſſeur, qu'après que les pièces auront été communiquées pendant un certain délai au receveur-général de la régie à Paris, ou au directeur du département dans lequel l'affaire aura été jugée; ce qui donnera le temps aux prépoſés de la régie de ſe procurer les fonds néceſſaires au payement, & celui de recevoir les ordres pour ſatisfaire aux condamnations avec ou ſans proteſtations.

Le titre XIII a pour objet de fixer les Tribunaux qui connoîtront des fraudes ou des contraventions aux droits de traites.

S'il ſurvient un conflit entre les juges de différens diſtricts, ce conflit ſera réglé par le Tribunal de réviſion.

Les Officiers de ces tribunaux pourront ſeuls appoſer les ſcellés ſur les meubles & effets des comptables.

Les procès criminels relatifs aux droits de traites ſont inſtruits & jugés d'après l'ordonnance de 1670 : les juges de cette partie ſe conformeront aux nouvelles lois.

Le titre XIV & dernier, qui traite de la police générale, contient pluſieurs diſpoſitions nouvelles.

Il veut que ſi la régie a beſoin d'une maiſon pour faire un bureau, elle ſoit tenue d'indemniſer le locataire qu'elle jugera à propos de déplacer.

Que le tarif ſoit communiqué aux redevables, & que dans l'intérieur des douanes maritimes, il ſoit placé des affiches qui indiquent les formalités que le commerce aura à remplir pour ſes différentes expéditions.

Que les bureaux ſoient ouverts du 1er Avril au 30 Septembre de 7 heures du matin juſqu'à midi, & de 2 heures après-midi juſqu'à 7 heures; & que les commis ſoient tenus de ſe trouver au bureau pendant ce temps, à peine des dommages-intérêts des redevables.

Les chargement & déchargement dans les ports pourront ſe faire pendant ſix mois, depuis cinq heures du matin

jusqu'à huit heures du soir; & pendant six autres mois, de huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Le régisseur est continué dans la faculté de tenir des pataches en mer pour arrêter les petits bâtimens chargés de contrebande; mais il ne pourra recevoir d'employé qu'il ne soit porteur de certificat de vie & mœurs: ces employés seront sous la sauve-garde de la loi; les gardes nationales & les troupes de ligne seront tenues de leur prêter main-forte.

Leurs appointemens continueront à ne pouvoir être saisies à la requête de leurs créanciers; mais on proposera une disposition de police en conséquence de laquelle celui qui par dissipation ou inconduite aura contracté des dettes & qui ne voudra ou ne pourra point y satisfaire sera congédié.

De même que la régie répondra du fait de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, de même les propriétaires des marchandises seront civilement responsables du fait de leurs facteurs.

Ce titre est terminé par deux dispositions sans lesquelles la perception & le sort de nos manufactures seront compromis.

La première de ces dispositions autorise les employés à saisir, dans les domiciles des particuliers situés sur les limites, les marchandises qu'ils y auront vu entrer après avoir pénétré les lignes.

La seconde permet de saisir, dans une certaine distance des limites de l'étranger, les marchandises qui s'y trouveront entreposées.

La double condition à laquelle on subordonne cette faculté, garantit les abus & les visites inconsidérées; car les employés devront être accompagnés d'un juge ou d'un Officier Municipal; & s'ils ont été mal indiqués, ils seront tenus de dommages intérêts envers celui au domicile duquel les recherches auront été faites.

Tel est le précis du nouveau code des douanes. En

le rédigeant, on s'eſt propoſé de concilier les facilités dues au commerce avec la néceſſité de prévenir les fraudes qui détruiſent l'égalité entre tous les négocians, privent l'Etat d'une portion de ſes revenus & enlèvent à la Nation une main-d'œuvre dont elle ne peut pas ſe paſſer.

On a diſtingué les fraudes qui annoncent une volonté déterminée de tromper, de celles qui peuvent être la ſuite d'erreurs ou de négligences, ou être du fait des conducteurs.

Pour achever de faire connoître les changemens qui réſulteront de la loi, on en préſente les diſpoſitions ſous quatre points-de-vue principaux.

1°. Les nouvelles diſpoſitions qui doivent faciliter les opérations du commerce & garantir les redevables des abus des employés ſubalternes.

2°. Les changemens qui paroiſſent devoir favoriſer la perception.

3°. L'énumération des contraventions & des peines auxquelles elles ſeront aſſujetties.

4°. Les adouciſſemens que le nouveau code apporte aux peines actuelles.

Nouvelles Diſpoſitions en faveur du Commerce.

Le nouveau code facilite les opérations du commerce, en aſſujettiſſant les commis à reſter dans leurs bureaux pendant un temps plus long qu'à préſent, en prononçant des dommages & intérêts en faveur des redevables dont les expéditions ſeroient retardées par le fait des commis, en exigeant qu'ils leur communiquent

le tarif des droits & les décisions, & qu'il soit affiché dans les douanes maritimes, une instruction qui indique aux négocians les formalités qu'ils auront à remplir pour les différentes expéditions.

En étendant à un mois, pour les marchandises arrivées par terre, & à trois mois, pour celles arrivées par mer, le délai actuel de quinzaine & de six semaines, accordé pour donner les déclarations en détail.

En accordant sur les marchandises avariées une diminution de droits proportionnés à l'avarie, sans être tenu, comme à présent, d'en faire la vente juridique, pour obtenir cette réfaction.

En prévenant le dépérissement, ou la perte des marchandises oubliées dans les douanes.

En augmentant le nombre des bureaux ouverts, aux drogueries & épiceries & aux toiles.

En supprimant les droits qui se perçoivent sur les acquits à caution, & les certificats de décharge.

En réduisant à trois sols, seulement, le prix de chaque plomb à apposer aux ballots, qui se payoient de cinq à dix sols, & en enjoignant aux commis d'en donner quittance.

En interdisant toute autre visite que celle qui aura été faite au Bureau de contrôle.

En dispensant les marchandises, sortant par mer, de leur conduite au Bureau, lorsqu'elle présentera des difficultés, & en permettant que la visite en soit faite dans le lieu le plus commode.

En autorisant formellement le commerce à faire constater les retardemens ou refus des commis du fermier, pour la décharge des acquits à caution.

En limitant à trois lieues, la police frontière qui a quatres lieues d'étendue.

En substituant aux acquits à caution, indispensables dans cette distance, & qui entraînent des frais & des formalités gênantes, de simples passavants qui ne seront

même point éxigés ſur les légumes & fruits, & ſur les grains & graines, lorſqu'ils ne feront pas route vers la frontière.

En n'exigeant plus que des payemens de droits, ſans confiſcation ni amende pour les contraventions relatives aux tranſports, par acquit à caution, lorſqu'il ne s'agira pas de marchandiſes prohibées.

En modérant & graduant toutes les peines.

Sauve-Garde du Commerce contre les abus des Employés ſubalternes.

ELLE dérivera de l'obligation impoſée au régiſſeur, de n'admettre d'employés, qu'autant qu'ils ſeront porteurs de certificat de vie & de mœurs (1).

De celle impoſée aux employés, d'énoncer, dans leurs procès-verbaux, la date de l'heure à laquelle ces actes ſeront commencés, & de celle à laquelle il ſeront finis, ainſi que les circonſtances & les motifs de ſaiſies.

C'eſt encore une précaution utile, que d'obliger les employés à rapporter leurs procès-verbaux ſur-le-champ, & en préſence des parties, à leur en délivrer de ſuite copie, & à en dépoſer des doubles au greffe.

C'en eſt une autre encore plus eſſentielle, que d'impoſer aux juges, qui recevront des affirmations, l'obligation formelle de donner lecture aux employés, des

---

(1) On écartera par là le reproche juſtement fait à la Légiſlation actuelle des Fermes, de prononcer la condamnation de peines quelquefois infamantes ſur le témoignage de deux perſonnes ſouvent inconnues & quelquefois flétries.

procès-verbaux qu'ils auront ſouſcrits, de les interpeller; de déclarer s'ils n'ont rien à y changer, & d'en donner une lecture ſéparée, à ceux qui, ne ſachant lire ni écrire, appoſent leur ſignature à des procès-verbaux, dont ils ignorent preſque toujours le contenu.

Changemens favorables à la Perception.

On a cherché à favoriſer la perception des nouveaux droits; 1°. en ſupprimant les privilèges particuliers, & en prenant toutes les précautions poſſibles contre la fraude; 2°. en accordant à la régie toute facilité pour ſon exploitation.

Abolition des Privilèges & précautions contre la fraude.

Suppreſſion des paſſe-ports, ſource d'une fraude conſidérable, de la part des fourniſſeurs des troupes & de la marine, & des gens des ambaſſadeurs, & qui compliquent la régie.

[Les Entrepreneurs des mines de cuivre du Lyonnois ſe ſont plaints de ce que les Fourniſſeurs de la Marine, important à la faveur de ces paſſe-ports des quantités de cuivres, excédantes celles qu'ils avoient à livrer, vendoient cet excédant à un prix inférieur au prix courant].

Abolition des privilèges dont jouiſſent, pour les droits, quelques villes, foires & diſtricts.

[Ces Privilèges détruiſoient l'égalité].

Limitation à vingt quatre heures, du délai de trente

ſix heures, accordé au port de Nantes, pour donner les déclarations en gros.

[Il importe de reſſerrer ce délai dans les bornes les plus étroites, afin de ne pas étendre ſans néceſſité les facilités qui exiſtent pour faire des verſemens de fraude avant les déclarations].

Interdiction aux couriers de ſe charger de marchandiſes : interdiction qui aura les meilleurs effets, quand on y réunira les précautions néceſſaires pour empêcher les introductions frauduleuſes, qui ſe pratiquent au moyen des faux paquets de dépêches.

[La perte des Droits occaſionnée par la fraude des Couriers eſt évaluée à deux millions ; le tort qu'ils occaſionnent aux Manufactures eſt inappréciable].

Etabliſſement de bureaux de contrôle, indépendans de ceux de recette, & dans leſquelles les marchandiſes ſubiront une ſeconde viſite.

[Cette double vérification, par deux Bureaux indépendans, préviendra les négligences & les connivences].

La défenſe formelle, aux voituriers, d'introduire leurs chargemens dans aucunes maiſons, avant que de les conduire aux bureaux : défenſe qui n'eſt prononcée qu'indirectement.

[L'incertitude ſur la Juriſprudence des Cours, à cet égard, favoriſoit la fraude].

La permiſſion donnée aux employés de conſtituer priſonniers les perſonnes qu'ils trouveront volant des effets naufragés, ce qui arrêtera le pillage, & aſſurera ainſi la perception des droits ſur les objets naufragés.

[En arrêtant le pillage, on aſſurera la perception des droits ſur les effets naufragés].

Ce

Ce qui doit, ſur-tout, mettre un très-grand frein à la fraude, ce ſont les diſpoſitions qui défendent de tranſiger ſur les confiſcations & amendes.

Facilités accordées pour l'exploitation.

La faculté accordée aux employés, rédacteurs d'un procès-verbal, auquel la partie n'a pas voulu aſſiſter, de ſignifier eux-mêmes ce procès-verbal.

[Souvent on ne trouvoit pas des Huiſſiers pour ſignifier ces Procès-verbaux, ce qui réduiſoit à l'impoſſible & aſſuroit l'impunité].

Celle également intéreſſante, qui leur eſt donnée, de faire tous exploits relatifs aux droits de traites.

[Cette ſeconde diſpoſition ſera très-économique & facilitera ſingulièrement l'exploitation].

L'etention du délai des aſſignations Ce qui laiſſera aux commis le temps néceſſaire pour faire les affirmations.

[L'aſſignation donnée à dix lieues de diſtance étoit fixée au lendemain. On éprouvoit ſouvent beaucoup de difficultés pour trouver un Juge qui reçût l'affirmation dans ce délai].

La permiſſion de faire prononcer, par un ſeul mémoire, la confiſcation de pluſieurs parties de marchandiſes, de modique valeur, ſaiſies ſéparément, ſur des inconnues, & non réclamées.

[Cette économie laiſſe aux Employés un eſpoir de récompenſe dont ils ſont privés, quand les frais abſorbent la valeur de l'objet ſaiſi].

L'aſſujétiſſement des inſcrivans en faux, de conſigner,

entre les mains des receveurs des traites, l'amende qui eſt actuellement reçue au bureau des domaines.

[Plutôt les prépoſés de la Régie ſeront inſtruits des inſcriptions, plus il leur ſera facile de prévenir les mauvaiſes affaires].

L'obligation des inſcrivans, de faire ſignifier au régiſſeur, les moyens de faux dont ils veulent ſe ſervir.

[Cette ſignification donne au Régiſſeur les moyens de ſe défendre ſans recourir à l'appel. Elle ne peut avoir aucun inconvénient, puiſque ces moyens ne ſont pas des pièces ſecrètes].

La défenſe faite aux juges, d'admettre d'autres moyens de faux, que ceux qui porteront ſur des faits de fraude & de contravention.

[Elle eſt naturelle; cependant on y contrevient].

L'obligation impoſée aux juges de décider, ſur les procès-verbaux, à l'échéance des aſſignations.

Il devra être fixé un terme à la déciſion du tribunal de réviſion.

[Diſpoſition qui abrégera les inſtances].

L'application à tous les tribunaux d'une procédure uniforme.

[Uniformité de Légiſlation qui rend l'inſtruction & la déciſion plus faciles].

L'obligation de communiquer au régiſſeur, pendant un certain délai, les titres en vertu deſquels on veut procéder contre lui à une ſaiſie-exécution.

[L'aſſujettiſſement à cette formalité met la régie en état de payer ou de refuſer en connoiſſance de cauſe].

Peines portées par le nouveau Code des Traites.

Conduite des Marchandiſes au Bureau ou à l'Etranger.

Faute de conduire directement au bureau les marchandiſes entrantes ou ſortantes, confiſcation des marchandiſes & de la voiture, avec amende de 100 livres. (Titre II, article I, II & III.)

Faute de faire paſſer, de ſuite, à l'étranger, après la viſite, celles qui doivent être exportées, confiſcation & 100 livres d'amende. (Art. XXVIII.)

Dans les cas où il s'agira de *marchandiſes exemptes de droits*, ou dont les droits ne s'éléveront pas à 3 livres, amende de 50 livres. (Art. XXXII.)

Déclarations.

Faute de déclaration ſommaire, dans les vingt-quatre heures, par le Capitaine qui aborde dans un premier port, confiſcation du bâtiment & amende de 100 livres. (Titre II, Art. IV & VI.)

Des marchandiſes entrant & ſortant par terre, *idem.* (VIII.)

A l'arrivée au port de la deſtination, *idem.* (V & VI.)

Au port de relâche, *idem.* (Titre VI art. I.)

Des vivres & proviſions des navires, *idem.* (Titre VIII, art. I.)

Marchandiſes exemptes, ou qui ne devront pas 3 livres de droits, non déclarées, amende de 50 livres ſeulement. (Titre II, art. XXXII.)

Chargement & déchargement.

Marchandiſes chargées & déchargées ſans congé des commis & leur préſence, & remiſes en mer, ſans acquit; confiſcation & cent livres d'amende. (Titre II, art. XIV.)

Chargées & déchargées, ailleurs que dans l'enceinte des ports où les bureaux ſont établis, ou hors les heures déterminées; confiſcation ſeulement. (Titre XIV, art XIII.)

Marchandiſes verſées des navires dans les alléges, ſans les formalités preſcrites; confiſcation & amende de 100 livres. (Titre XIV, art. XIII.)

Vivres & proviſions des navires François, priſes à l'Etranger, déchargées ſans les formalités ordonnées; confiſcation & 50 livres d'amende. (Titre VIII, art. VIII.)

Refus de viſite.

Capitaine, même de vaiſſeau de roi, refuſant de recevoir les employés à ſon bord, & de ſouffrir la viſite; privé de ſon grade, & condamné en 500 livres d'amende. (Titre XIV, art. X & XII.)

Fauſſe Déclaration.

L'excédant d'une délaration, aſſujétit au payement du triple droit. (Titre II, art. XIX.)

S'il s'agit cependant d'excédans de balles, ballots ou futailles, l'excédant eſt confiſqué avec amende de 100 livres. (XXI.)

Déclaration fauſſe dans la qualité; confiſcation & amende de 200 livres, lorſque le droit s'élève à 12 livres & au-deſſus, & 100 livres d'amende ſeulement, ſi le droit eſt au-deſſous de 12 livres. (XXII.).

Déficit dans le nombre des balles ou futailles, portées par la déclaration; 500 livres d'amende par balle ou futaille. (XXIII.)

En cas de méſeſtimation, la marchandiſe ſera retenue en payant le montant de l'eſtimation & le dixième en ſus. (XXIV.)

Marchandiſes expédiées par acquit à caution.

Repréſentées au bureau de deſtination ou de paſſage, après le tems fixé, ſans juſtifier de la cauſe du retard, aſſujéties aux droits d'entrée, comme ſi elles venoient de l'Etranger, & encore au double droit de ſortie. (Tit. III, art. VII.)

Si la marchandiſe eſt trouvée d'eſpèce différente, confiſcation & amende de 200 livres. (IX.)

Inférieure en quantité, payement du double droit de ſortie de la quantité manquante. (IX)

Excédant en quantité, les droits d'entrée ſur l'excédant, & un autre droit pour la contravention. (IX.)

S'il s'agit de marchandiſes dont l'entrée ou la ſortie ſera prohibée, ſoit qu'il y ait excédant ou diminution, confiſcation avec amende de 1000 livres. (IX.)

Si le certificat de décharge eſt faux, l'expéditionnaire n'eſt tenu que des peines pécuniaires; lorſqu'il a indiqué le nom, la demeure & la profeſſion de celui qui lui a envoyé l'acquit à caution, déchargé. (X.)

Si l'acquit pris pour des marchandiſes, dont la ſortie eſt prohibée, n'eſt pas rapporté; payement de la valeur des marchandiſes, & amende de 1000 livres. (Titre III, art. XIII.)

Police frontière.

Circulation dans les trois lieues des limites de l'Etranger, ſans expédition; confiſcation des marchandiſes & voitures, & amende de 100 livres. (Titre III, XV & XVI.)

Petits bâtimens trouvés dans les deux lieues des côtes, avec des marchandiſes prohibées; confiſqués, ainſi que

les marchandiſes, avec 1000 livres d'amende. (Titre XIV, art. VIII.)

Prohibitions particulières & locales.

Interdiction aux couriers de ſe charger d'aucunes marchandiſes, à peine de confiſcation & de deux cents livres d'amende. (Titre II, article XXX.)

Importation des drogueries & épiceries, & des toiles, ainſi que des marchandiſes dont les droits ſont dus à la valeur, par d'autres bureaux que ceux déſignés ; confiſcation & 100 livres d'amende. (Titre IV, art. I & II.)

Prohibitions abſolues.

Marchandiſes prohibées, confiſquées, & celles appartenant au même propriétaire, avec les équipages & 1000 livres d'amende. (Titre V, art. III & V.)

Même celles trouvées dans des bâtimens au-deſſous de 50 tonneaux, dans les deux lieues des côtes. (Titre XIV, art. VIII.)

Même celles qui ſe trouvent ſur des vaiſſeaux en relâche, & qui n'ont pas été déclarées. (Titre VI, art. III.)

S'il en a été ſauvé d'un naufrage, & que les officiers des juridictions conſulaires les remettent ſans le conſentement du régiſſeur, ils ſont reſponſables de leur valeur & de l'amende de 1000 livres. (Titre VII. art. VII.)

Injures, troubles & maltraitemens.

Employés injuriés, maltraités & troublés dans l'exercice de leurs fonctions ; amende de 500 livres. (Titre XIV, art. XVI.)

Peines contre le Régiſſeur & les Commis.

Amende de 100 livres contre le régiſſeur, s'il néglige de faire mettre un tableau au-deſſus de la porte de chaque bureau. (Titre XIV, art. IV.)

Dommages-intérêts prononcés en faveur des redevables, contre les commis qui auront retardé leurs expéditions. (Titre XIV, art. VI.)

Dommages-intérêts contre les commis qui, ſans juſte motif, différeront à donner les certificats de deſcente. (Titre III, art. VI.)

Dommages-intérêts envers les particuliers chez leſquels il aura été fait une viſite ſans y découvrir de fraude. (Tit. XIV, art. XCI.)

Modération des diſpoſitions pénales.

Le quadruple droit de ſortie, dû à défaut de juſtifier de l'arrivée au lieu de la deſtination, des marchandiſes expédiées par acquit à caution, eſt réduit au double droit.

Ce double droit ſera la ſeule peine encourue, en cas de déficit, ſur les marchandiſes portées par les acquits.

L'excédant au contenu dans un acquit à caution, ſoumis dans l'état actuel à la confiſcation avec amende, ne ſera plus ſujet qu'au droit d'entrée, & à un autre droit en ſus.

Le ſoumiſſionnaire d'un acquit à caution revêtu d'un faux certificat de décharge, étoit expoſé à la pourſuite pour faux : il en ſera affranchi, lorſqu'il aura indiqué, comme lui ayant remis le certificat de décharge, une perſonne exiſtante dans le lieu.

Le défaut de déclaration en détail, dans le délai preſcrit, ſoumet les marchandiſes à la confiſcation & à l'amende ; elles ne ſeront plus ſujettes qu'au paiement du droit de garde.

L'amende de 100 liv. ſeulement au lieu de 300 liv. contre ceux qui ne conduiront pas directement au Bureau les marchandiſes entrantes ou ſortantes.

Même réduction à l'égard de ceux qui, après avoir fait viſiter & charger des marchandiſes qui devront ſortir par terre ou par mer, les meneront en leurs maiſons.

Même réduction de peine pour les chargemens & les déchargemens ſans congé.

Les marchandiſes exemptes de droits étoient aſſujetties aux mêmes formalités que celles y ſujettes & ſous les mêmes peines, c'eſt-à-dire, à la confiſcation & à une amende de 300 livres; la peine eſt bornée à 50 livres d'amende.

Même modération de peine, lorſque les droits ſur la marchandiſe non déclarée ne s'élèveront pas à 3 liv.

Les excédans de déclaration qui ſont actuellement confiſqués avec amende, ne ſeront ſujets qu'au paiement du triple droit.

Dans le cas de fauſſe déclaration en qualité, les marchandiſes du même chargement ne ſeront plus ſaiſies avec amende de 300 liv.: on ſe bornera à la confiſcation de celles fauſſement déclarées & à une amende de 200 liv. la peine ſera même bornée à 100 liv. d'amende, ſi le droit, dont on vouloit éluder le paiement par la fauſſe déclaration, ne s'élève pas à 12 liv.

La ſouſtraction d'un ballot, dans l'intervalle de la déclaration à la vérification, & qui ſoumet le Capitaine à une amende de 200 liv par ballot, ne l'aſſujettira qu'à celle de 500 liv.

Pour les marchandiſes prohibées, l'amende de 3,000 l. eſt réduite à 1,000 liv.; & un Capitaine ou Voiturier ne peut pas être inquiété à raiſon de la contrebande qui ſe trouveroit lors de la viſite, dans un ballot dont il auroit déclaré ignorer le contenu

PROJET DE DÉCRET

Servant de Règlement général ſur le fait des Douanes nationales.

TITRE PREMIER.

Des Droits d'entrée & de ſortie & des Droits d'acquit.

ARTICLE PREMIER.

LES droits d'entrée & de ſortie ſeront payés ſuivant le tarif annexé au Décret du. . . . ſur toutes les marchandiſes & denrées qui y ſont compriſes, quelle que ſoit leur deſtination : en conſéquence tout paſſe-port en exemption de droits eſt ſupprimé. Il eſt défendu aux prépoſés à la perception des droits de traites d'avoir égard à ceux qui pourroient être expédiés. Demeurent pareillement ſupprimés tous privilèges, exemptions ou modérations deſdits droits dont jouiſſent quelques ports & villes du Royaume, à tel titre que ce puiſſe être, même pendant la tenue des foires, & ſauf les réſerves portées par les Décrets particuliers de ce jour.

II.

Les bureaux exiſtans ſur les côtes & frontières du Royaume pour la perception des droits d'entrée & de ſortie ſeront conſervés; il en ſera ajouté d'autres s'il eſt

jugé néceſſaire : il ſera encore établi ſur les frontières de terre, & à deux ou trois lieues de diſtance de l'étranger, autant que la poſition des villes, villages ou hameaux, où la diſpoſition des terreins pourra le permettre, une ſeconde ligne de bureaux. Les droits d'entrée pour ce qui viendra de l'étranger par terre ſeront acquittés dans les bureaux les plus voiſins des frontières, & les droits de ſortie dans ceux placés ſur la ligne intérieure. Ces deux lignes de bureaux ſe contrôleront & ſurveilleront leurs opérations reſpectives.

I I I.

Toutes les marchandiſes paieront les droits au poids brut, à l'exception des drogueries & épiceries, leſquelles acquitteront au poids net, lorſque le droit excédera 25 l. par quintal.

I V.

Ne pourront ceux à qui les marchandiſes seront adreſſées, être contraints à en payer les droits, lorſqu'ils en feront par écrit l'abandon au Régiſſeur deſdits droits.

V.

Les marchandiſes & denrées qui auront été omiſes au tarif général, acquitteront proviſoirement les droits d'entrée & de ſortie ſur le même pied que celles auxquelles elles pourront être aſſimilées par leur nature & leur uſage; & ſur le compte qui en ſera rendu au Corps Légiſlatif, ſoit par le Régiſſeur, ſoit par le propriétaire de la marchandiſe ou denrée, il y ſera pourvu par un Décret, lequel ſera annexé au tarif.

V I.

Seront exemptes des droits d'entrée & de ſortie, les

marchandises & denrées apportées de l'étranger dans un port du Royaume, qui étant destinées pour l'étranger & déclarées comme devant rester à bord, ne seront pas déchargées des navires, en se conformant à ce qui sera prescrit par l'article IV du titre II du présent Décret.

V I I.

Il sera payé dix sols pour chaque acquit de paiement, lorsque les droits monteront à 6 liv. & au-dessus; il ne sera payé que 2 sols 6 den. si les droits sont au-dessous de 6 liv., pourvu qu'ils s'élèvent au moins à 20 sols; s'ils sont au-dessous de 20 sols, il ne sera payé aucun droit d'acquit : indépendamment de ces droits, le prix du timbre de chaque expédition sera remboursé. Il est défendu aux commis chargés de la perception d'exiger autres & plus forts droits d'acquits, à peine de concussion.

V I I I.

Il ne sera délivré qu'un seul acquit de paiement pour toutes les marchandises comprises dans la même déclaration appartenant ou adressées au même marchand; & dans ce cas, il ne sera payé qu'un seul droit d'acquit.

TITRE II.

De l'entrée & sortie des marchandises, des déclarations, de la visite, &c.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les marchandises & denrées importées dans le Royaume, seront conduites directement au premier bu-

reau d'entrée de la frontière, à peine de confiſcation des marchandiſes (1), de la voiture & des chevaux, & de 100 liv. d'amende. Les marchands & voituriers ſeront tenus de combiner leur marche de manière à prendre ſur le territoire étranger la route directe du lieu où ſera ſitué le premier & plus prochain bureau.

I I.

Les mêmes peines ſeront encourues, lorſque les marchandiſes auront dépaſſé les bureaux, & lorſqu'avant d'y avoir été conduites, elles ſeront introduites dans quelques maiſons ou auberges; celles qui arriveront, après le temps de la tenue des bureaux, ſeront dépoſées dans les dépendances de ces bureaux, & ſans frais, juſqu'au moment de leur ouverture; à l'effet de quoi, le Régiſſeur ſera tenu d'avoir des cours & hangards néceſſaires tenants auxdits Bureaux.

I I I.

Ceux qui voudront faire ſortir du Royaume des marchandiſes ou denrées, ſeront tenus, ſous les mêmes peines portées par l'article premier, de les conduire au premier Bureau de ſortie, par la route la plus directe

---

(1) MM. les Députés extraordinaires du Commerce avoient déſiré que la confiſcation des marchandiſes n'eût pas lieu lorſque le conducteur n'en étoit pas le propriétaire. Mais ſi cette diſpoſition étoit admiſe, la juſtification de la propriété donneroit lieu ſur chaque ſaiſie à des conteſtations. Il n'y auroit jamais de confiſcation; des particuliers inſolvables pourroient tenter impunément avec un mauvais cheval & une voiture de peu de valeur toutes ſortes d'introductions frauduleuſes. La fraude ne ſeroit point réprimée. On a, au ſurplus, réduit à 100 l. les amendes qui étoient de 300 liv.

& la plus fréquentée : il leur eſt défendu de prendre aucuns chemins obliques tendant à contourner & éviter les Bureaux. Il y aura lieu à pareilles peines, lorſqu'ils auront dépaſſé ces Bureaux & qu'ils ſe trouveront entre les deux lignes, ſur leſquelles ils ſeront établis, ſans les expéditions ci-après preſcrites.

IV.

Les Capitaines ou Maîtres des vaiſſeaux, bateaux & autres bâtimens, qui aborderont dans un premier port de mer, d'où ils devront paſſer dans celui de leur deſtination, ſeront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, de faire au Bureau du Régiſſeur, une déclaration ſommaire, contenant le nombre des caiſſes, balles, ballots & tonneaux de leurs chargemens, de repréſenter leurs livres de bord, connoiſſemens, polices, chartes-parties, notiſſemens ; de déclarer le port de leur deſtination ultérieure & de prendre certificat du tout, des Commis de la Régie, à peine de confiſcation des bâtimens & d'amende de 100 livres pour ſûreté de laquelle les marchandiſes ſeront retenues.

V.

Leſdits Capitaines & Maîtres des bâtimens étant rendus aux ports de leur deſtination, ſeront tenus, ſous les peines portées par l'article précédent, de donner dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la déclaration de leur chargement & de repréſenter leurs connoiſſemens, police ou chartes-parties, laquelle déclaration demeurera au Bureau, ſera tranſcrite ſur le regiſtre & ſignée d'eux ; & dans le cas où ils ne ſauroient ſigner, il en ſera fait mention ſur le regiſtre. Ladite déclaration devra être faite, quand même les bâtimens ſeroient ſur leur leſt.

VI.

Les Capitaines & Commandans des vaisseaux de guerre & de tous autres bâtimens employés au service de la Marine nationale, seront tenus de faire ou de faire faire par un Officier de l'Etat-Major, ou par celui chargé du détail, les déclarations prescrites par les deux articles ci-dessus, & de se soumettre à toutes les formalités auxquelles sont assujettis par le présent titre les Capitaines ou Maîtres des navires marchands, & ce, sous peine de confiscation des marchandises avec amende de 200 liv.

VII.

Les Marchands, Négocians, leurs Facteurs, Courtiers, Capitaines & Maîtres de navires, qui voudront faire sortir par mer des marchandises ou denrées, seront tenus d'en faire la déclaration dans la forme prescrite ci-dessus, & de les faire conduire au Bureau du Régisseur ou à tel autre endroit qui sera déterminé pour la facilité du commerce relativement aux localités.

VIII.

Les Voituriers ou Conducteurs de marchandises entrant & sortant par terre, seront tenus, sous les peines portées par l'article premier du présent titre, de faire à leur arrivée dans les lieux où les Bureaux sont établis, déclaration sur le registre du Bureau, ou d'en présenter une signée des Marchands ou Propriétaires des marchandises ou de leurs Facteurs avec leurs lettres de voiture, laquelle déclaration demeurera au Bureau & sera transcrite sur le registre, & signée par lesdits Voituriers ou Conducteurs; & dans le cas où ils ne sauroient signer, il en sera fait mention sur le registre.

I X.

Les déclarations, tant à l'entrée qu'à la fortie, contiendront la quantité, la qualité & l'efpèce, le nombre, le poids, la mefure ou la valeur des manchandifes, conformément au tarif; le lieu du chargement, celui de la deftination; & dans les ports, le nom du navire & celui du Capitaine; & les marques & numéros des ballots, caiffes, tonneaux & futailles, feront mis en marge des déclarations.

X.

Les capitaines ou maîtres des navires & autres bâtimens, & les voituriers & conducteurs de marchandifes qui ne préfenteront pas à leur arrivée, des déclarations en détail, feront tenus d'en faire une fur le régiftre, ainfi qu'il eft prefcrit ci-deffus, laquelle contiendra feulement le nombre des ballots, leurs marques & numéros, à la charge de faire & rapporter dans le délai d'un mois, fi c'eft par terre, & dans le délai de trois mois fi c'eft par mer, une déclaration en détail defdites marchandifes; & jufqu'au rapport de ladite déclaration, les marchandifes feront dépofées au choix du régiffeur, foit dans fes bureaux, foit dans des magafins aux frais des propriétaires & dont la clef reftera entre les mains des prépofés de la régie; & lefdits délais expirés, il en fera ufé à l'égard defdites marchandifes, ainfi que pour celles qui reftent dans les douanes fans être réclamées, conformément au titre 9 du préfent décret.

X I.

Les propriétaires defdites marchandifes qui fe préfenteront pour les retirer, feront tenus de juftifier de leur propriété, & de faire leur déclaration en détail.

XII.

Ceux qui auront fait leurs déclarations n'y pourront plus augmenter ni diminuer, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; & la vérité ou fauſſeté des déclarations ſera jugée ſur ce qui aura été premièrement déclaré.

XIII.

La preuve teſtimoniale tendant à attaquer les déclarations, ne ſera point admiſe, ſauf à prendre la voie de l'inſcription de faux.

XIV.

Il ne pourra être chargé ſur les navires ou autres bâtimens, ni en être déchargé, aucunes marchandiſes ſans congé ou la permiſſion par écrit des commis de la régie & leur préſence, à peine de confiſcation des marchandiſes, & de 300 liv. d'amende. Il eſt défendu ſous les mêmes peines, aux capitaines & maîtres de ſe mettre en mer ou ſur les rivières y affluentes, ſans être porteurs de l'acquit de paiement des droits ou autres expéditions ſuivant les circonſtances, tout uſage contraire étant formellement abrogé.

XV.

Les déclarations faites, & les lettres de voitures, connoiſſemens, polices & charte-partie repréſentés, les marchandiſes ſeront viſitées, peſées, meſurées ou nombrées, & enſuite les droits ſeront perçus. Les poids & meſures de la Ville de Paris ſeront les ſeuls en uſage dans les bureaux d'entrée & de ſortie, & ceux ſeulement d'après leſquels pourront être faites les déclarations.

XVI.

Le tranſport des marchandiſes aux douanes, leur déballage

ballage & réemballage pour la viſite, ſeront aux frais des propriétaires; ils pourront, ainſi que les prépoſés à la conduite, employer ou les emballeurs attachés aux douanes, ou telles autres perſonnes qu'elles jugeront devoir choiſir.

XVII.

La viſite ne pourra être faite qu'en préſence des maîtres de bâtimens ou voituriers, des propriétaires des marchandiſes ou de leurs facteurs : en cas de refus de leur part d'y aſſiſter, les marchandiſes reſteront en dépôt au bureau, & il en ſera uſé à cet égard comme pour les cas énoncés en l'article dix de ce titre.

XVIII.

Les droits ſeront perçus ſuivant le poids, le nombre & la meſure énoncés dans la déclaration : mais dans le cas où les prépoſés de la régie ne s'en rapportant point aux déclarations, procéderoient à des vérifications dont le réſultat préſenteroit des quantités, poids & meſures inférieurs à ceux énoncés dans les déclarations, les droits ne ſeront acquittés que ſur les quantités, poids & meſures conſtatés par les vérifications.

XIX.

Si les marchandiſes repréſentées excèdent le poids, le nombre ou la meſure déclarés, l'excèdant ſera aſſujetti au paiement du double droit, ce qui cependant n'aura pas lieu ſi l'excédant n'eſt que du vingtième pour les fers, aciers, cuivres, plombs & étains, & du dixième pour les autres marchandiſes ou denrées; l'excédant dans ces cas, ainſi que les quantités déclarées, n'acquitteront enſemble que le ſimple droit.

X X.

Quant aux marchandiſes ſujettes à coulage, les capitaines ou maîtres de bâtimens & voituriers ſeront diſpenſés d'indiquer par les déclarations le poids & la meſure : ils devront ſeulement y énoncer le nombre de futailles, ainſi que leurs marques & numéros, les repréſenter en même nombre que celui porté aux déclarations, lettres de voiture, connoiſſemens & autres expéditions latives au chargement, & la perception des droits ne ſera faite que ſur le poids & ſur la continue effective.

X X I.

Tout excédant, quant au nombre de balles, ballots, caiſſes, tonneaux & futailles déclarés, ſera ſaiſi, pour la confiſcation en être prononcée avec amende de 100 liv.

X X I I.

Si la déclaration ſe trouve fauſſe dans la qualité ou l'eſpèce des marchandiſes, & ſi le droit auquel on cherche à ſe ſouſtraire s'élève à 12 liv. & au-deſſus, les marchandiſes ſeront confiſquées, & celui qui aura fait la fauſſe déclaration ſera condamné en une amende de 200 liv.; ſi le droit eſt au-deſſous de 12 liv., la peine ſera bornée à une amende de 100, pour ſûreté de laquelle la marchandiſe fauſſement déclarée ſera retenue.

X X I I I.

Dans le cas où lors de la viſite, les balles, ballots, caiſſes & futailles ſe trouveroient en moindre nombre que celui porté en la déclaration, les maîtres des bâtimens, voituriers, & celui qui aura fait la déclaration, ſeront

condamnés solidairement en 500 liv. d'amende pour chaque ballot, balle, caisse, ou futaille manquans, pour sûreté de laquelle amende les chevaux, voitures ou bâtimens servans au transport seront retenus.

XXIV.

Les marchandises dont les droits sont perceptibles sur la valeur déclarée pourront être retenues, en payant par le régisseur l'objet de cette valeur déclarée & le dixième en sus, sans qu'il puisse être rien exigé de plus par les propriétaires desdites marchandises, ou préposés à la conduite, pour frais de transport & autres; la retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle du procès-verbal signifié, qui constatera l'offre ou le paiement de la valeur déclarée, & du dixième en sus; lesquels offre & paiement pourront être aussi constatés par un simple acte du ministère d'un huissier. Audit cas de retenue, les propriétaires de marchandises ou préposés à la conduite ne seront soumis au paiement d'aucuns droits.

XXV.

Lorsqu'il sera demandé une réfaction de poids pour des marchandises que l'on prétendra avoir été mouillées dans le cours de leur transport, les propriétaires de ces marchandises, les capitaines & maîtres des bâtimens, ou les voituriers, seront tenus de justifier, par la représentation des factures, du poids qui aura été constaté lors du départ; & s'il résulte de la vérification & de la pesée, que le poids desdites marchandises n'a été augmenté que de cinq pour cent, il ne sera point fait de réfaction; mais s'il se trouve augmenté au-delà de la proportion de cinq pour cent, le droit ne sera point perçu sur l'excédant du poids porté dans la facture.

XXVI.

S'il eſt reconnu que les marchandiſes aient ſouffert des avaries, les propriétaires de ces marchandiſes, les maîtres de bâtimens ou voituriers ſeront admis à donner une déclaration de leur valeur actuelle, d'après laquelle les préposés de la Régie pourront, ou retenir ces marchandiſes, comme il eſt ci-deſſus réglé, ou percevoir les droits ſur cette déclaration pour celles qui acquitteront à la valeur; & à l'égard des autres, les droits ſeront réduits dans la proportion de la perte qu'auront éprouvée les marchandiſes, & par comparaiſon avec leur prix ordinaire lorſqu'elles ne ſont pas avariées.

XXVII.

Il ſera fait mention dans les acquits de paiement qui ſeront délivrés pour marchandiſes qui entreront ou ſortiront par terre, des bureaux de contrôle par leſquels les marchandiſes devront paſſer, & les conducteurs ſeront tenus de remettre auxdits bureaux les acquits dont ils ſeront porteurs, en échange deſquels il leur ſera expédié ſans frais des brevets de contrôle.

XXVIII.

Les marchandiſes qui auront acquitté les droits, & qui devront ſortir par mer ou par terre, ſeront, à l'égard des premières, tranſportées, immédiatement après le paiement de ces droits, ſur les bâtimens deſtinés à les recevoir, & les autres conduites auſſi immédiatement à l'étranger, ſans qu'elles puiſſent dans aucun cas rentrer dans les magaſins des marchands, ni être entrepoſées dans d'autres maiſons, à peine de confiſcation & d'amende de 100 liv.

XXIX.

Le Régiſſeur des droits ne pourra faire viſiter les marchandiſes qui l'auront été au premier bureau d'entrée ou de ſortie, ſi ce n'eſt au bureau de contrôle, indiqué par l'acquit de paiement.

XXX.

Il eſt défendu aux couriers de ſe charger d'aucunes marchandiſes, à peine de confiſcation & de 200 livres d'amende; & pour vérifier les contraventions, leur brouette, malle & valiſes ſeront viſitées au premier bureau de leur paſſage & au lieu de l'arrivée.

XXXI.

Les meſſagers & conducteurs des voitures publiques ſeront ſujets, pour les objets dont leurs voitures ſeront chargées, aux formalités ordonnées par le préſent titre. En cas de contravention ou de fraude ils ſeront condamnés à la confiſcation des marchandiſes & à l'amende dont les fermiers ou régiſſeurs deſdites voitures ſeront reſponſables; il ne pourra toutefois être prononcé aucune amende dans le cas où les objets fauſſement déclarés ſeront portés ſur la feuille qui doit être repréſentée pour ſervir à la déclaration. Dans aucun cas, les voitures & chevaux appartenans aux fermiers ou régiſſeurs des meſſageries ne pourront être ſaiſis.

XXXII.

Lorſque l'exécution des formaliés preſcrites par les articles I, II, III, IV, V, VI & XIII du préſent titre ne concernera que des marchandiſes & denrées

exemptes de droits ou dont les droits ne s'élèveroient pas à 3 liv., les contrevenans seront seulement condamnés en l'amende de 50 liv., pour sûreté de laquelle, partie des marchandises pourra être retenue jusqu'à ce que ladite amende ait été consignée ou qu'il ait été fourni caution solvable de la payer.

TITRE III.

Des acquits à caution.

ARTICLE PREMIER.

Ne seront sujettes à aucuns droits d'entrée & de sortie les marchandises expédiées par mer d'un port pour un autre du Royaume, à l'exception de celles qui sortiront des ports francs ou qui seront destinées à y passer. Ne seront pareillement soumises à aucun droit d'entrée & de sortie les marchandises qui ne pourront être transportées directement par terre, qu'en empruntant le territoire étranger pour aller d'un lieu à un autre de l'intérieur du Royaume; mais dans ces deux cas, il sera pris acquit à caution, dans la forme ci-après indiquée.

II.

Les marchandises seront conduites au plus prochain bureau du lieu du chargement; il en sera fait déclaration dans la forme prescrite par l'art. VIII du tit. II, en énonçant le nombre des balles ou ballots, caisses ou futailles; ladite déclaration contiendra en outre la soumission des expéditionnaires, de rapporter un certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au bureau désigné

dans le délai qui sera fixé suivant la distance des lieux, ou de payer le double des droits de sortie. Lesdits expéditionnaires donneront caution solvable, qui s'obligera solidairement avec eux aux rapports du certificat de décharge, si les expéditionnaires préfèrent de consigner le montant des droits de sortie; les registres des déclarations portant lesdites soumissions, ensemble les acquits à caution, énonceront la reconnoissance des sommes consignées.

III.

Si les marchandises étoient exemptes des droits de sortie, & sujettes à des droits d'entrée, la soumission porteroit l'obligation de payer le double droit d'entrée à défaut de rapport de la décharge d'acquit.

IV.

A l'égard des marchandises prohibées à la sortie du Royaume, les expéditionnaires & leurs cautions s'obligeront aussi solidairement, par leurs soumissions, à payer la valeur des marchandises, suivant l'estimation portée dans l'acquit à caution, & une amende de 1000 liv., dans le cas où ils ne rapporteroient pas au bureau du départ, dans le délai fixé, l'acquit à caution valablement déchargé.

V.

Les marchandises comprises dans les déclarations, & soumissions ci-dessus prescrites seront visitées, pesées, mesurées, nombrées, cordées & plombées par les préposés de la régie; les cordes seront aux frais des expéditionnaires qui payeront, en outre, chaque plomb sur le pied de 3 sols, & rembourseront les frais du timbre: la quittance du prix des plombs sera portée sur les acquits

à caution. Ces formalités remplies, les marchandises suivront directement leur destination.

VI.

Les maîtres & capitaines de bâtimens pour les marchandises expédiées par terre seront tenus de les présenter au bureau de la destination ou du passage en même qualité, quantité, nombre, poids & mesure que ceux énoncés dans l'acquit à caution dont ils seront porteurs : cet acquit ne pourra être déchargé par les préposés audit bureau, qu'après vérification faite de l'état des cordes & plombs, du nombre des ballots, & des marchandises y contenues ; & il ne sera rien payé pour les certificats de décharge qui devront être inscrits au dos des acquits à caution & signés au moins de deux commis. Il est défendu auxdits commis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, de différer de donner lesdits certificats, lorsque les formalités prescrites par les acquits à caution auront été remplies, ou qu'il sera rapporté des procès-verbaux dans la forme indiquée par l'art. VII ci-après ; & pour justifier du refus, le conducteur des marchandises sera tenu d'en faire rédiger un acte qui sera signifié sur-le-champ au Receveur du bureau, & aucune preuve par témoins ne sera admise à cet égard

VII.

Les préposés de la Régie ne pourront délivrer des certificats de décharge pour les marchandises qui seront représentées au bureau de la destination ou du passage, après le tems fixé par l'acquit à caution : & s'il s'agit de marchandises expédiées par mer ou par terre en empruntant le territoire de l'étranger, elles acquitteront les droits comme si elles venoient de l'étranger, sans préjudice du

double droit de ſortie dont le paiement ſera pourſuivi au lieu du départ contre les ſoumiſſionnaires.

VIII.

Toutefois les capitaines & maîtres de bâtimens ſeront admis à juſtifier, par des rapports faits au greffe de la juridiction conſulaire du lieu de leur deſtination ou paſſage, qu'ils ont été retardés par des cas fortuits, comme fortune de mer, pourſuite d'ennemis & autres accidens, & les marchands ou conducteurs de marchandiſes tranſportées par terre ſeront également admis à juſtifier des retardemens qu'ils auront éprouvés pendant la route, en rapportant au bureau du régiſſeur des procès-verbaux en bonne forme, faits par les juges des lieux où ils auront été retenus, leſquels procès-verbaux feront mention des circonſtances & des cauſes du retard : dans ces cas, les acquits à caution auront leur effet, & les certificats de décharge ſeront délivrés par les prépoſés de la Régie. Il ne pourra être ſuppléé par la preuve teſtimoniale au défaut deſdits rapports ou procès-verbaux, qui ne ſeront admis qu'autant qu'ils auront été dépoſés au bureau de deſtination ou de paſſage en même tems que les marchandiſes y auront été repréſentées.

IX.

Dans le cas où, lors de la viſite au bureau de deſtination ou paſſage, les marchandiſes mentionnées dans l'acquit à caution ſeront trouvées différentes dans l'eſpèce, elles ſeront ſaiſies, & la confiſcation en ſera prononcée contre les conducteurs avec 200 liv. d'amende, ſauf leur recours contre les expéditionnaires. Si la quantité eſt inférieure à celle portée dans l'acquit à caution, il ne ſera déchargé que pour la quantité repréſentée : en cas d'excédant, il ſera ſoumis au double droit, en obſervant ce

qui eſt réglé par l'article XVIII du titre II. Si les marchandiſes ſont prohibées, elles ſeront confiſquées avec amende de 1,000 liv.; le tout indépendammment des condamnations qui ſeront pourſuivies au bureau du départ contre les ſoumiſſionnaires & leurs cautions & d'après leurs ſoumiſſions.

X.

Les ſoumiſſionnaires qui rapporteront dans les délais les acquits à caution déchargés, ſeront tenus de certifier au dos deſdites expéditions la remiſe qu'ils en feront, de déclarer le nom, la demeure & la profeſſion de celui qui leur aura remis le certificat de décharge, pour, en cas de fauſſeté de ce certificat, être à la requête du régiſſeur procédé à l'extraordinaire, s'il le juge ainſi, contre les auteurs du faux & leurs complices; dans ce cas, les ſoumiſſionnaires & leurs cautions ne ſeront tenus que des condamnations purement civiles, conformément à leurs ſoumiſſions. Le régiſſeur aura un délai de ſix mois, à compter de la date du rapport des certificats, pour s'aſſurer de la vérité des ſignatures, & pendant ce tems les ſoumiſſions reſteront obligatoires.

X I.

Les droits conſignés ſeront rendus aux marchands, & les ſoumiſſions qu'eux & leurs cautions auront faites, ſeront annullées en leur préſence ſans frais ſur le regiſtre, en rapportant par eux les acquits à caution, revêtus des certificats de décharge en bonne & due forme, ſauf le cas prévu par l'article précédent.

X I I.

Si les certificats de décharge qui devront être délivrés dans les bureaux de la deſtination ou du paſſage, ne

ſont pas rapportés dans les délais preſcrits par les acquits à caution, les ſommes qui auront été conſignées pour le ſimple droit à raiſon des marchandiſes qui y ſont aſſujetties, ſeront acquiſes à la régie; & dans le cas où les droits n'auroient pas été conſignés, les commis décerneront contrainte contre les ſoumiſſionnaires & leurs cautions pour le paiement du double droit de ſortie.

XIII.

Si les marchandiſes expédiées par acquit à caution ſont dans la claſſe de celles prohibées à la ſortie, les ſoumiſſionnaires & leurs cautions ſeront pourſuivis pour le paiement de la valeur des marchandiſes, & les commis de la régie pourront décerner contrainte pour l'amende de 1000 liv. qui ſera acquiſe après le délai expiré, ainſi que les ſommes qui pourroient avoir été conſignées à défaut de caution pour l'expédition deſdites marchandiſes.

XIV.

Lorſque les ſoumiſſionnaires rapporteront dans le terme de trois mois, après l'expiration du délai fixé par les acquits à caution, les certificats de décharge en bonne forme & délivrés en tems utile, ou les procès-verbaux du refus des commis, leurs ſoumiſſions ſeront annullées; les droits, amendes ou autres ſommes qu'ils auront payés, leur ſeront remis; ils ſeront néanmoins tenus des frais faits par le régiſſeur juſqu'au jour du rapport deſdites pièces.

XV.

Les propriétaires ou conducteurs des marchandiſes & denrées qui paſſeront de l'intérieur du royaume ſur le territoire des deux ou trois lieues limitrophes de l'étranger, dont l'étendue ſera fixée par les départemens ſuivant la

poſition des bureaux, ſeront tenus de les conduire au premier bureau de ſortie, & d'en faire la déclaration dans la même forme que pour l'acquit des droits. A l'égard de celles qui devront être enlevées dans cette étendue du territoire des deux & trois lieues limitrophes pour y circuler ou être tranſportées dans l'intérieur du royaume, la déclaration devra en être faite au bureau ſoit d'entrée, ſoit de ſortie le plus prochain du lieu de l'enlèvement, & avant cet enlèvement; le tout à peine de confiſcation deſdites marchandiſes & denrées, & d'amende de 100 liv.

XVI.

Leſdits propriétaires ou conducteurs, dans les cas énoncés par l'article ci-deſſus, ne ſeront point aſſujettis aux formalités de l'acquit à caution. Ils ſeront ſeulement tenus, ſous les peines portées par l'article précédent, de prendre auxdits bureaux des paſſavans qui énonceront les qualités, quantités, poids, nombre & meſures des marchandiſes tranſportées & le lieu de leur deſtination. Les paſſavans fixeront en toutes lettres le tems néceſſaire pour le tranſport ſuivant la diſtance du lieu, & la date du jour où ils ſeront délivrés, & ils ſeront nuls après l'expiration des délais y portés : leſdits paſſavans ſeront repréſentés aux commis des bureaux qui ſe trouveront ſur la route, pour y être viſés, & à toutes requiſitions, aux employés des différens poſtes qui pourront conduire les marchandiſes au plus prochain bureau pour y être viſitées. Les frais de déchargement & de rechargement ſeront à la charge de la régie qui ſera auſſi tenue des dommages & intérêts envers les propriétaires deſdites marchandiſes & conducteurs, s'il n'y a pas de fraude ou contravention.

XVII.

Les grains & graines, lorſque la ſortie n'en ſera pas

prohibée, & dans tous les cas lorſqu'ils ne feront pas route vers la frontière, les légumes & les fruits ſont diſpenſés des formalités preſcrites par les deux articles précédens.

TITRE IV.

Des lieux fixés pour l'entrée des Drogueries & Èpiceries & des toiles.

ARTICLE PREMIER.

LES drogueries & épiceries ne pourront entrer dans le royaume par mer, que par les bureaux de Dunkerque, Calais, Boulogne, Saint-Valeri-ſur-Somme, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Grandville, Cherbourg, Saint-Malo, Morlaix, l'Orient, Nantes, les ſables d'Olonne, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Agde, Cette, Toulon, Antibes & Vendres; & par terre que par les bureaux de Lille, Valenciennes, Maubeuge, Givet, Strasbourg, Jougues, Verrières de Joux, Collonges, Seyſſel, le Pont de Beauvoiſin, Chaparillan, Briançon & Septêmes. Toutes autres entrées & paſſages ſont défendus, à peine de confiſcation & de 100 liv. d'amende.

II.

Les toiles de lin & de chanvre, les futaines, boucaſſins, baſins de fil, bougrans & treillis, & toutes les marchandiſes qui acquitteront ſur la valeur, ne pourront, ſous les mêmes peines, entrer que par les ports de Dunkerque, Saint-Valeri-ſur-Somme, Dieppe, le Havre, Rouen, Nantes, Bordeaux, Cette, & par les bureaux de Lille, Valenciennes, Strasbourg, Collonges & Seyſſel.

TITRE V.

Des Marchandiſes prohibées à l'entrée & à la ſortie.

ARTICLE PREMIER.

SERONT prohibées à toutes les entrées du Royaume (1) les drogues médécinales dont l'eſpèce, la préparation peu ſoignée ou l'altération pourroient nuire à la ſanté, comme fauſſe rhubarbe, confections, opiats, orviétans, mitridate, thériaque, huile d'amende douce, poudre à vers, & de vipère & autres médicamens compoſés.

Les dorures qui pourroient tromper le conſommateur, comme or & argent, en trait, en feuilles, ou filé.

Les eaux-de-vie autres que de vin, les ſucres, ſirops de ſucre, caffés, tabacs, les cartes à jouer, ſalpêtres, ſels de ſaline & de nitre, les fils de chanvre & de lin retors, & les huilles de poiſſon.

Les glaces & miroirs, faïences & porcelaines, paſſementeries & habillemens.

Les mouſſelines, toiles de coton, toiles peintes & teintes, linons, gazes & marlys, coutils, draps & étoffes, tapis, tapiſſeries, couvertures, bonneteries & ganteries de toutes ſortes.

Enfin les chapeaux, boutons, ouvrages de fer, d'acier & de verre non déſignés dans le tarif.

I I.

Seront pareillement prohibésà toutes les ſorties du

---

(1) Un tarif ne devant comprendre que les marchandiſes qui doivent des droits d'entrée & de ſortie au poids, au nombre & à la meſure, & non celles prohibées à l'entrée & à la ſortie, il a fallu énoncer celles-ci par détail dans le préſent titre.

royaume, les bois à bâtir & à brûler, le charbon de bois & de chenevotte, les bois merrains, de bourdaine & à tan, le tan moulu, l'écorce de chêne & d'aulne, les feuilles de redon, les cendres communes & d'orfèvre, les engrais, la potasse, le grosil, les oreillons, le vieux linge, les vieux cordages, le minérai de fer, le vieux fer, les pennes de laines & de fil, les fils de chanvre & de lin simples, ceux de mulquinerie, les peaux & poils de lièvre & de lapin, les lins, les soies de toutes sortes, les métiers à faire des bas.

I I I.

Toutes marchandises prohibées que l'on tenteroit d'introduire sous quelque prétexte que se soit, par mer ou par terre, dans l'étendue du royaume, seront confisquées, ainsi que les vaisseaux, bateaux & autres bâtimens de mer, voitures, chevaux & équipages servant au transport, même les autres marchandises avec lesquelles elles se trouveroient appartenant au même marchand, & comprises dans les mêmes factures, connoissemens & expéditions relatives à leur chargement. Les propriétaires desdites marchandises capitaines, & maîtres de bâtimens, voituriers & autres préposés à la conduite seront solidairement condamnés en l'amende de 1000 liv., sauf le recours desdits capitaines & maîtres des bâtimens & préposés à la conduite contre les marchands & propriétaires, lorsqu'ils auront été induits en erreur par l'énonciation des lettres de voiture, connoissemens & chartes-parties & leurs dommages & intérêts.

I V.

Dans le cas où les marchandises prohibées à l'entrée seroient présentées dans les bureaux par les capitaines ou maîtres de bâtimens, & par les voituriers qui n'en con-

noîtroient pas l'espèce & la prohibition, & auxquelles elles auroient été remises comme objets permis, seront tenus d'en justifier par la représentation, à l'instant de la déclaration, des factures, connoissemens ou lettres de voitures : dans ce cas la confiscation desdites marchandises seulement sera prononcée contre ces préposés à la conduite, & sans amende.

V.

Les dispositions des deux articles précédens seront aussi exécutées à l'égard des marchandises prohibées à la sortie, & lesdites marchandises ne pourront être transportées d'un port du royaume, à un autre port du royaume, ni passer d'un lieu à l'autre, en empruntant le territoire de l'étranger, sans être accompagnées d'un acquit à caution, & les conducteurs desdites marchandises serons tenus de remplir les formalités prescrites par les articles 3 & 12 du titre III.

TITRE VI.

Des Relâches forcées.

ARTICLE PREMIER.

Les capitaines & maîtres des navires, barques & autres bâtimens qui auront été forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis & autres cas fortuits, seront tenus de justifier des causes du relâche par un rapport fait au greffe du tribunal de commerce, dans les 24 heures de leur abord; & au surplus de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 4 du titre 2 du présent décret, & sous les peines y portées.

II. Si

I I.

Si les navires en relâche forcée ont besoin d'être radoubés ou de quelques fortes réparations qui exigent le débarquement des marchandises, elles ne seront sujettes à aucun droit, sinon dans le cas où le capitaine seroit obligé de vendre partie de son chargement pour payer les réparations ou radoubes; dans les autres cas, lesdites marchandises seront mises en dépôt aux frais des capitaines ou maîtres des bâtimens sous leur clef & sous celle du régisseur jusqu'au départ desdits navires. Lesdits capitaines ou maîtres de bâtimens pourront même les faire charger de bord à bord en tout ou en partie sur d'autres navires, en prenant un congé par écrit des commis de la régie, après avoir déclaré les qualités & quantités de celles qu'ils voudront embarquer.

I I I.

Le versement de bord à bord ne pourra, dans aucun cas, avoir lieu à l'égard des marchandises prohibées destinées pour l'étranger. Lesdites marchandises étant à bord des navires dont la relâche sera valablement justifiée, seront, après la déclaration, déchargées & mises sous la clef du régisseur aux frais des capitaines & maîtres desdits bâtimens jusqu'au moment de leur départ pour l'étranger. A défaut de déclaration dans les 24 heures, lesdites marchandises seront saisies & confisquées avec amende de 1000 liv., pour sûreté de laquelle le bâtiment sera saisi & retenu jusqu'au paiement de l'amende, ou jusqu'à ce qu'il ait été donné bonne & suffisante caution.

TITRE VII.

Des Marchandises qui seront sauvées des naufrages.

ARTICLE PREMIER.

Les officiers & préposés des tribunaux de commerce, & les préposés de la régie se préviendront réciproquement des naufrages, & se transporteront sans délai sur le lieu où ils seront survenus; les marchandises qui en seront sauvées seront mises en dépôt, & les préposés de la régie les garderont de concert avec ceux des tribunaux de commerce.

II.

Après la décharge totale du bâtiment naufragé & le dépôt provisoire des marchandises sauvées dans le lieu le plus prochain du naufrage, s'il est établi un nouveau magasin, soit à la ville, soit à la campagne, lesdites marchandises ne pourront y être conduites que sous la garde des commis de la régie. Il leur sera donné une clef du nouveau magasin : ils assisteront aux procès-verbaux de reconnoissance & de description des effets sauvés, & ils signeront ces actes qui seront rédigés par lesdits officiers des tribunaux de commerce, & dont le greffier sera tenu à la clôture de leur délivrer copie sans frais.

III.

Si tout ou partie des marchandises est dans le cas d'être bénéficié avant ou pendant le séjour dans le dépôt provisoire, ou dans le second magasin, le bénéficiement ne pourra avoir lieu qu'en présence des préposés dela

régie qui seront tenus d'y assister à la première requisition qui leur en sera faite, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Après le bénéficiement les marchandises seront rétablies dans lesdits magasins.

IV.

Lorsque les marchandises devront être vendues, le procureur du Roi du tribunal de commerce fera signifier aux préposés de la régie au plus prochain bureau du lieu du naufrage l'état détaillé desdites marchandises par quantités & qualités. Par le même acte, il leur en fera dénoncer la vente avec fixation d'un délai suffisant pour qu'ils puissent y assister, le tout à peine contre les officiers du tribunal, de demeurer responsables des droits sur la totalités des marchandises portées au procès-verbal de reconnoissance & description. Les commis de la régie seront présens à ladite vente, ils veilleront à ce que les adjudicataires des marchandises observent les formalités prescrites par le titre 2 du présent Décret, quant aux déclarations, visites & acquits des droits.

V.

Seront communes aux marchandises naufragées les dispositions de l'article 25 du titre 2, qui règlent le paiement des droits sur les marchandises avariées ou gâtées par les eaux de la mer.

VI.

Les marchandises prohibées ne seront vendues ou remises à ceux qui les auront réclamées qu'à la charge du renvoi à l'étranger ; & elles seront transportées sous la conduite des commis de la régie & aux frais du réclamateur ou de l'adjudicataire au port le plus voisin où elles

feront mifes en entrepôt fous la clef du régiffeur jufqu'à l'exportation. Il eft défendu aux officiers des tribunaux de commerce de les remettre aux propriétaires qui les réclameront, ou aux adjudicataires, à peine de condamnation qui feroit contre eux prononcée de la valeur defdites marchandifes & de l'amende de 1000 liv.

VII.

Ceux qui feront trouvés par les employés de la régie faifis de marchandifes naufragées, ou les enlevant, feront par eux arrêtés & conftitués prifonniers, & lefdits employés remettront une copie de leur procès-verbal aux officiers chargés des fonctions du miniftère public dans les tribunaux de commerce qui prendront connoiffance du délit & en pourfuivront les auteurs, fans que les frais, en aucun cas, puiffent être à la charge de la régie, & feront lefdites marchandifes remifes dans le dépôt ou magafin, pour être ftatué fur la propriété de ceux qui les réclameront, & en être ufé comme pour le furplus du chargement.

TITRE VIII.

Des vivres & avitaillemens des navires.

Article premier.

Les vivres & provifions des navires étrangers feront à leur arrivée déclarés dans les mêmes délais, & dans la même forme que les marchandifes qui compoferont les chargemens, & ils feront foumis aux droits d'entrée dans le cas feulement où ils feroient déchargés defdits

bâtimens. Les vivres & provisions qui seront embarqués sur lesdits bâtimens, quoique déclarés pour la consommation de l'équipage, acquitteront les droits de sortie.

I I.

Les vivres & boissons provenans du royaume & embarqués dans les navires françois pour telle navigation que ce soit, pourvu qu'ils soient uniquement destinés à la nourriture des équipages, jouiront, à la sortie, de l'exemption des droits de traite & de tous autres.

I I I.

Chaque capitaine ou armateur sera tenu de faire au bureau du port du départ la déclaration des vivres qu'il voudra embarquer, & d'y représenter avant son départ le rôle de son équipage; il sera passé en exemption pour chaque homme d'équipage une moitié en sus des quantités de vivres & boissons fixées par les réglemens de la marine.

I V.

D'après la représentation du rôle de l'équipage & la déclaration de la quantité & de l'espèce des vivres qui devront être embarqués, les commis de la régie remettront aux capitaines ou maîtres des bâtimens un permis d'embarquement qui spécifiera lesdites quantités & espèces; & ledit embarquement ne pourra avoir lieu qu'en présence des commis de la régie qui viseront le permis.

V.

A l'arrivée dans les ports de France des navires françois faisant le cabotage, les vivres restans seront déclarés, la vérification en sera faite à bord, les capitaines &

maîtres des bâtimens seront tenus de représenter le permis du bureau d'embarquement sur lequel sera déchargée la quantité des vivres suivant le nombre des jours qu'aura duré la navigation.

VI.

Les vivres qui seront embarqués dans un port autre que celui du départ seront chargés sur le permis d'embarquement.

VII.

Les vivres & provisions restans des quantités embarquées sur navires françois dans les ports du royaume seront à leur retour, après déclaration & vérification faites, déchargés en exemption de tous droits.

VIII.

Les vivres & provisions des bâtimens françois en retour d'une navigation étrangère & qui auront été pris à l'étranger, ne pourront être déchargés dans les ports du royaume qu'en observant les formalités prescrites par le titre 2 du présent Décret, & ils seront sujets aux droits d'entrée ; le tout à peine de confiscation & de 50 liv. d'amende contre les capitaines ou maîtres desdits bâtimens.

IX.

En cas de jet à la mer & perte de vivres & provisions par accident, avaries & telle autre cause que ce soit, les capitaines & maîtres de bâtimens ne pourront obtenir qu'il leur soit tenu compte à leur retour des objets submergés & perdus, qu'en rapportant dans les délais prescrits un procès-verbal en bonne forme signé par les officiers & principaux de l'équipage, & qui sera affirmé devant les officiers des tribunaux du commerce au port d'arrivée.

TITRE IX.

Des marchandises & autres effets qui restent dans les Douanes.

Article premier.

Les balles, ballots, caisses & tonneaux qui n'auront point été réclamés après avoir séjourné dans les bureaux pendant un an, seront, ainsi que les objets qu'ils contiendront, vendus, en remplissant par le Régisseur les formalités ci-après prescrites.

II.

A l'égard de ceux desdits ballots, balles, caisses & futailles qui n'auroient point été déclarés dans la forme prescrite par l'article IX du titre II, ils seront inscrits, dans la huitaine du jour de leur dépôt dans les bureaux, sur un registre à ce destiné, avec mention des marques, numéros & adresses qu'ils présenteront, & chaque article du registre sera signé par le receveur & le contrôleur.

III.

Après le délai d'un an expiré, le Régisseur présentera requête au tribunal de district, à l'effet d'être autorisé à ladite vente. Ce juge, le commissaire du Roi & le greffier se transporteront au bureau pour assister à l'ouverture des balles, ballots, caisses & futailles & rédiger l'inventaire des effets y contenus. S'il s'y trouve des papiers, il en sera dressé un état sommaire, & lesdits papiers paraphés par le juge seront déposés au greffe de la juridiction, pour être remis sans frais à ceux qui justifieront de leur propriété.

I V.

L'inventaire ſera affiché à la porte du bureau, dans la place publique & autres lieux accoutumés, avec déclaration que ſi dans le mois il ne ſurvient pas de réclamations, il ſera procédé à la vente. Ce délai expiré, ladite vente & le jour auquel elle dévra être faite ſera annoncé par de nouvelles affiches appoſées dans la forme ci-deſſus indiquée.

V.

Au jour indiqué par leſdites affiches, les effets ſeront vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur, à la charge de l'acquittement des droits, en préſence du receveur ou contrôleur du bureau, & le prix de la vente demeurera entre les mains du Régiſſeur pendant un an, pour être remis pendant ce tems aux réclamateurs qui juſtifieront de leur propriété, & à la déduction des frais dans la proportion des objets qu'ils réclameront. Seront tenus leſdits réclamateurs de payer un droit de garde pour le tems que leurs marchandiſes auront reſté dépoſées dans les douanes ou bureaux, lequel droit ſera de 3 deniers par jour du quintal brut, ou pour chaque caiſſe, boîte, malle ou ballot au deſſous de ce poids, & ſi dans le terme de deux années il ne ſe préſente aucun réclamateur, le produit de la vente des effets, ou ce qui n'aura pas été réclamé ſera remis par le Régiſſeur, les frais prélevés, à l'hôpital ou maiſon de charité du lieu où ſera le bureau s'il y en a d'établi, ſinon à l'hôpital ou maiſon de charité le plus voiſin.

V I.

L'ordonnance qui permettra la vente & la préſence de l'un des juges & du commiſſaire du Roi à l'ouverture

des caiſſes & ballots, à l'inventaire des effets & deſcription ſommaire des papiers ſeront ſans frais: il ſera ſeulement alloué au greffier la ſomme de 15 liv. pour l'inventaire & l'expédition qui devra en être fournie au Régiſſeur.

TITRE X.

Des Saiſies & des Procès-verbaux.

ARTICLE PREMIER.

Les commis & employés de la Régie énonceront dans leurs procès-verbaux, leurs qualités, leur réſidence ordinaire & la juridiction dans laquelle ils auront prêté ſerment, ainſi que les circonſtances & les motifs de la ſaiſie qu'ils auront faite.

II.

Ils ſommeront les marchands, capitaines ou maîtres des bâtimens, le voiturier auquel la ſaiſie aura été déclarée, d'aſſiſter à la deſcription des marchandiſes & à la rédaction du procès-verbal : en cas de refus de la part deſdits marchands, capitaines ou maîtres de bâtimens, il en ſera fait mention dans le procès-verbal & l'interpellation vaudra comme s'ils étoient préſens.

III.

Si la ſaiſie eſt faite dans un bureau, les commis procéderont à l'inſtant même, à la deſcription des marchandiſes par la déſignation des quantités, qualités, poids, nombre ou meſure deſdites marchandiſes & à la rédaction du procès-verbal.

IV.

Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison ou dans un magasin, la description y sera pareillement faite & le procès-verbal y sera rédigé, s'il n'y a empêchement; dans ce cas, les marchandises, autres que celles prohibées, ne seront point déplacées si la partie donne caution solvable pour la valeur desdites marchandises, qui sera estimée de gré à gré; mais si elle ne fournit pas la caution, elles seront transportées au plus prochain bureau.

V.

A l'égard des saisies faites sur les bâtimens de mer, les procès-verbaux de saisie seront rédigés sur lesdits bâtimens : ils contiendront une description sommaire du nombre de balles ou ballots, caisses & tonneaux, ainsi que de leurs marques & numéros, & ils seront ensuite transportés au bureau où la description en détail sera faite.

VI.

Les marchandises saisies sur les côtes ou en campagne seront transportées au plus prochain bureau où la description en sera faite, & où le procès-verbal sera rédigé; & s'il est éloigné de plus de quatre lieues, en la plus prochaine ville, bourg ou village qui se trouvera sur la route, sauf à les déposer ensuite audit bureau.

VII.

Le dépôt des marchandises sera fait entre les mains du Receveur, ou en son absence en celles du Contrôleur, & celui qui en aura été constitué dépositaire signera en cette qualité l'original du procès-verbal.

VIII.

Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, les Commis, en retenant lesdites expéditions, sommeront les marchands ou voituriers de les signer; s'il y a refus de leur part, il en sera fait mention dans le procès-verbal qui devra spécifier le genre de faux, les altérations & les surcharges que les expéditions pourront présenter. Ils annexeront lesdites expéditions au procès-verbal après les avoir signées.

IX.

Si la Partie assiste à la rédaction du procès-verbal, il lui en sera fait lecture sur-le-champ, & elle sera sommée de le signer. En cas de refus de sa part, ou de déclaration qu'elle ne sait signer, il en sera fait mention dans ledit procès-verbal, dont copie lui sera donnée à l'instant où il sera clos, & le même acte contiendra l'assignation à comparoître dans le tribunal de District, dans l'étendue duquel la saisie aura été faite.

X.

Le procès-verbal portera l'heure à laquelle il aura été commencé, & celle à laquelle il aura été clos.

XI.

Si la partie n'assiste point à la rédaction du procès-verbal, & si elle a sa résidence dans le lieu de la rédaction, la signification dudit procès-verbal lui sera faite avec assignation, à son domicile, par les Commis & Employés, ou par ministère d'Huissier; savoir, dans le même jour si le procès-verbal est clos avant midi, & s'il est clos l'après-midi, dans le lendemain avant midi.

XII.

Lorſque la Partie qui n'aura pas aſſiſté à la rédaction du procès-verbal, n'aura point, dans le lieu, de domicile réel ou élu par un acte ſigné de lui ou ſignifié par un Officier public, la notification du procès-verbal avec aſſignation ſera faite dans le délai & dans la forme déterminés par l'article précédent au domicile du Commiſſaire du Roi près le tribunal de diſtrict, s'il en eſt établi dans ledit lieu, ſinon à celui du Procureur de la Commune, & ladite ſignification vaudra comme ſi elle étoit faite à la Partie elle-même.

XIII.

Si le prévenu a abandonné les marchandiſes ſans ſe faire connoître, il ne ſera fait qu'une ſimple ſignification du procès-verbal au Commiſſaire du Roi ou au Procureur de la Commune.

XIV.

Aux cas des articles XI & XII ci-deſſus, la ſignification du procès-verbal énoncera l'heure à laquelle elle aura été faite.

XV.

Les marchandiſes ſujettes à dépériſſement, les bâtimens de mer, bateaux, voitures, chevaux & l'équipage ſaiſis ſeront rendus aux marchands, Capitaines ou Maîtres de bâtimens & Voituriers, ſous caution ſolvale de leur valeur, ou en conſignant le prix entre les mains du Prépoſé de la Régie, eſtimation préalablement faite. En conſéquence l'offre de la remiſe auxdites conditions ſera faite par leſdits procès-verbaux; & en cas de refus de la part des Marchands ou Prépoſés à la conduite, il ſera, à la diligence

du Régiſſeur, procédé à la vente, en vertu de la permiſſion du Juge des droits, laquelle ſera ſignifiée, ainſi qu'il eſt réglé pour les procès-verbaux par les articles XI, XII & XIII du préſent titre. Leſdites offres & remiſe ne pourront avoir lieu quant aux objets prohibés à l'entrée ou à la ſortie.

XVI.

L'aſſignation ſera donnée à comparoître dans les vingt-quatre heures, ſi le tribunal eſt établi dans le lieu de la rédaction du procès-verbal; le délai ſera de deux jours ſi le tribunal eſt dans la diſtance de cinq lieues; & s'il eſt éloigné de plus de cinq lieues, le délai ſera prolongé d'un jour par cinq lieues. Le jour de la ſignification & celui de l'échéance de l'aſſignation ſeront compris dans le délai.

XVII.

Le procès-verbal ſera affirmé véritable devant l'un des Juges du tribunal de Diſtrict dans le délai fixé pour comparoir ſur l'aſſignation. Pourront auſſi les procès-verbaux être affirmés devant tous autres Juges, même devant les Maires & Municipaux des villes, bourgs & Communautés. Il eſt enjoint auxdits Juges, Maires & Municipaux de recevoir les affirmations à l'inſtant où les procès-verbaux leur ſeront préſentés, à peine de répondre, en leur propre & privé nom, des condamnations qui pourroient en réſulter.

XVIII.

Avant de recevoir l'affirmation, le Juge ou l'Officier donnera lecture du procès-verbal aux Commis & Employés. Il ſignera avec eux l'acte d'affirmation qui ſera inſcrit à la ſuite du procès-verbal, & il ſera payé vingt ſous pour chacun deſdits actes d'affirmations, lorſqu'ils ſeront faits par les Maires & Officiers Municipaux.

XIX.

Dans le cas de ſaiſie faite en campagne par deux Employés, dont l'un ne ſauroit ni lire ni écrire, mais ſeulement ſigner ſon nom, l'affirmation ne pourra être reçue que par l'un des Officiers du tribunal de Diſtrict; ledit Juge leur fera lecture du procès-verbal, à chacun ſéparément & hors la préſence l'un de l'autre. Il les interpellera de déclarer s'ils n'ont rien à y changer. L'acte d'affirmation fera mention de la lecture donnée ſéparément auxdits Employés, de l'interpellation qui leur aura été faite & de leurs déclarations.

XX.

Si la ſaiſie eſt faite en campagne par deux Employés ne ſachant ni lire ni écrire, il ne pourra être procédé à la deſcription des marchandiſes qu'au bureau & par des Commis ſachant lire & écrire; leſdits Commis en rédigeront procès-verbal qu'ils affirmeront véritable dans le terme preſcrit par l'article XVII du préſent titre, & les Employés illitérés ſeront tenus de ſe préſenter avec la Partie ſaiſie ou elle interpellée, devant l'un des Officiers du Tribunal de Diſtrict. Ils lui demanderont acte de leur rapport, qui ſera par lui rédigé & enſuite affirmé par leſdits Employés. Leur comparution devant le Juge ſe fera auſſitôt la rédaction du procès-verbal de deſcription, ſi le tribunal eſt établi dans le lieu, ſinon dans le délai de vingt-quatre heures.

XXI.

Dans le cas de l'article précédent, la ſignification du procès-verbal de deſcription & du rapport des Employés, devant le Juge, ſera faite avec aſſignation par les Commis qui auront rédigé le procès-verbal de deſcription, ou par

ministère d'Huissier, dans les vingt-quatre heures de la clôture du procès-verbal du Juge.

XXII.

Lorsque les saisies seront faites par les Gardes Nationales, troupes de Ligne & Maréchaussées, sans le concours des Employés de la Régie, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau, où il en sera fait description par les Commis dudit bureau; & ceux qui auront procédé à la saisie se rendront devant l'un des Officiers du tribunal de District, pour en faire leur rapport qu'ils affirmeront; ledit rapport sera rédigé par le Juge.

XXIII.

Les procès-verbaux faits par les Commis & Employés de la Régie, en présence des Juges, & lorsqu'ils auront assisté à toutes les opérations desdits Commis & Employés, seront valables, sans que ces procès-verbaux soient ensuite par eux affirmés.

XXIV.

Lorsque les procès-verbaux des Commis & Employés de la Régie contiendront assignation, ils seront soumis au contrôle.

XXV.

Le double de chaque procès-verbal signé des commis & employés sera déposé au greffe du tribunal du district dans le délai fixé pour comparoître sur l'assignation; lorsque la poursuite à l'extraordinaire aura lieu, il ne sera pas donné d'assignation sur le procès-verbal, mais le dépôt en sera fait dans les trois jours de la rédaction, & il sera payé au greffier 10 sols pour chaque dépôt.

XXVI.

Les formalités ci-dessus prescrites seront observées à peine de nullité des procès-verbaux & des saisies. Dans le cas néanmoins où les marchandises seroient de la classe de celles prohibées à l'entrée, la confiscation en sera poursuivie à la requête du ministère public, mais sans qu'il puisse être prononcé d'amende.

XXVII.

Ce qui a été ordonné pour les procès-verbaux de saisie sera exécuté pour tous les autres procès-verbaux des commis de la Régie sous les mêmes peines.

XXVIII.

Les procès-verbaux rédigés & signés par deux commis ou employés de la Régie & par eux affirmés véritables, suffiront pour la preuve de la fraude ou de la contravention, & ils seront crus jusqu'à inscription de faux, sauf les reproches procédans d'ailleurs que de leur qualité.

TITRE XI.

De la forme de procéder.

ARTICLE PREMIER.

DANS les contestations relatives aux droits de traites, l'article II du titre XIV du décret des *6* & *7* septembre sera exécuté.

exécuté. En conséquence toute contestations seront jugées sur simple mémoire & sans frais de procédure. Le demandeur sera tenu d'élire domicile par son exploit d'assignation dans la ville où le siège est établi, & toutes les significations qui seront faites au domicile élu, vaudront comme si elles étoient faites à sa personne.

I I.

Si l'une des parties ne comparoît à l'Audience, il sera donné sur-le-champ défaut.

I I I.

Ceux qui auront été condamnés par défaut pourront former opposition au jugement dans les huit jours de la signification qui leur en aura été faite à personne ou domicile, après lequel tems ils n'y seront plus recevables. L'acte d'opposition contiendra sommation de remettre ses défenses trois jours après sur la demande principale, à peine de nullité, & le jugement qui aura débouté d'une première opposition, ne pourra être attaqué par la même voie.

I V.

Le Régisseur ne pourra disposer d'aucune marchandise saisie sans que la confiscation en ait été ordonnée; mais il lui sera permis de demander par une seule requête la confiscation de marchandises de modique valeur saisies par plusieurs procès-verbaux sur différens particuliers qui les auroient abandonnées & qui ne les auroient pas réclamées dans le délai d'un mois; il sera statué sur ladite demande par un seul & même jugement, pourvu que la valeur de la saisie faite par chaque procès-verbal n'excède pas la somme de 50 liv. & l'estimation de chaque partie de marchandise sera portée dans le mémoire du Régisseur.

V.

En cas de falsification, altération & surchage des acquits de paiement ou à caution, congés, passavans, décharge d'acquit à caution & autres expéditions, le Régisseur procédera au civil par reconnoissance & vérification d'écritures & de signatures contre ceux qui seront porteurs desdites expéditions & qui en auront fait usage, & contre ceux qui auront signé la soumission des acquits à caution : il pourra cependant, suivant les circonstances, prendre la voie de la plainte en faux principal contre les auteurs desdites falsifications & leurs complices, sauf les dommages & intérêts à répéter contre la régie à défaut de preuves.

V I.

A l'égard des certificats de décharge des acquits à caution, le Régisseur sera tenu de former sa demande à fin de vérification dans les six mois du jour du rapport desdits certificats, sinon & à faute de ce faire dans ledit délai, il en sera déchu.

V I I.

La demande en reconnoissance & vérification d'écritures & de signatures ne pourra être formée que dans le Tribunal ayant la connoissance de la saisie, ou dans le ressort duquel se trouvera le bureau où l'acquit à caution aura été rapporté faussement déchargé.

V I I I.

Il sera procédé auxdites reconnoissance & vérification en présence des parties, où elles duement appelées, par experts convenus ou nommés d'office, & sur pièces de comparaison admises d'office.

I X.

Seront admis pour pièces de comparaiſon les regiſtres des bureaux, les expéditions délivrées dans ces bureaux, autres que celles qui auront été falſifiées ou altérées, & tous actes authentiques paſſés devant Notaires ou autres perſonnes publiques.

X.

Si les pièces de comparaiſon ne ſe trouvent point dépoſées ſur les lieux, il ſera expédié par les Officiers du Tribunal dans lequel la demande à fin de vérification aura été formée, commiſſion rogatoire à ceux du Tribunal de Diſtrict dans le reſſort duquel ſeront dépoſées lesdites pièces de comparaiſon, à l'effet de procéder auxdites reconnoiſſance & vérification dans la forme ci-deſſus indiquée.

X I.

Le procès-verbal de reconnoiſſance & vérification fait & rapporté en la Juridiction où l'inſtance principale ſe trouvera pendante, ſuffira ſans aucune autre procédure pour que les confiſcations, condamnations au double droit & amendes ſoient prononcées.

X I I.

Aucune preuve teſtimoniale ne ſera admiſe & aucune requête ou plainte ne ſera reçue contre les commis & employés, tendantes à détruire leurs procès-verbaux, ſauf aux parties à s'inſcrire en faux contre lesdits procès-verbaux, ſi elles le jugent à propos.

X I I I.

Les parties aſſignées qui voudront s'inſcrire en faux

contre les procès-verbaux des Commis, feront tenues de le déclarer, par acte signifié au Régiffeur au plus tard dans le jour de l'échéance de l'affignation, celui de la date de ladite affignation compris dans le dé ai; ils feront dans le même délai tenus de faire donner au Régiffeur copie de la quittance d'amende qu'ils auront due configner.

X I V.

Il ne fera configné qu'une feule amende pour chaque infcription, quel que foit le nombre de infcrivans, pourvu que l'infcription foit formée par un même acte & contre un feul procès-verbal. La confignation en fera faite entre les mains du Receveur des droits de traites établis dans le lieu de la Juridiction & non aileurs, & la dite confignation fera de quatre-vingt liv.

X V.

Le même jour que l'infcription de faux aura été déclarée conformément à l'article treize du préfent titre, l'acte en fera paffé au greffe de la Juridiction : les infcrivans feront tenus de défigner par le même acte les noms, furnoms, qualités & demeures des témoins qu'ils voudront faire entendre, fans qu'ils puiffent en indiquer d'autres par la fuite, & ledit acte d'infcription fera fignifié au Régiffeur dans le jour de fa date.

X V I.

Si l'infcrivant doit être repréfenté par un fondé de procuration, le pouvoir fpécial ne pourra être donné que par un acte paffé devant notaire : ladite procuration fignée par celui qui en fera porteur & paraphée par le Juge, demeurera annexée à la minute de l'acte d'infcription; il

en ſera fait mention dans ledit acte, & elle ſera ſignifiée au Régiſſeur en même tems que l'acte d'inſcription.

XVII.

Les moyens de faux ſeront dépoſés au greffe dans les vingt-quatre heures de l'acte d'inſcription & ſignifiés au Régiſſeur le jour ſuivant.

XVIII.

Dans le cas de pourſuite à l'extraordinaire, ſi les procès-verbaux n'ont pas été ſignifiés aux prévenus avant la plainte du Régiſſeur, la ſignification leur en ſera faite en même tems que celle du Décret de quelque nature qu'il ſoit. Les procès-verbaux étant ainſi ſignifiés, ſoit avant la plainte, ſoit depuis, ceux qui auront été décrétés d'ajournement perſonnel ou de ſoit ouï, & qui voudront s'inſcrire en faux contre leſdits procès-verbaux ſeront tenus de le déclarer lors de leur premier interrogatoire, ou par acte ſignifié au Régiſſeur dans les vingt-quatre heures dudit interrogatoire, & de remplir les formalités preſcrites par les articles 14, 15, 16 & 17 du préſent titre. A l'égard de ceux qui auront été décrétés de priſe de corps & conſtitués priſonniers, & qui voudront auſſi s'inſcrire en faux contre leſdits procès-verbaux, ils devront le déclarer lors de leur première comparution devant le Juge, & déſigner alors les noms, ſurnoms, qualités & demeures des témoins qu'ils jugeront devoir être entendus, & il en ſera fait mention dans l'acte de ladite comparution. La conſignation d'amende & le dépôt des moyens de faux ſeront faits dans les trois jours de la déclaration d'inſcription : la quittance de conſignation de l'amende & les moyens de faux ſeront ſignifiés au Régiſſeur dans le même délai.

XIX.

Les formalités prescrites par les articles 13, 14, 15, 16 & 17 du présent titre seront observées à peine de nullité des procédures & de déchéance des inscriptions.

XX.

Les moyens de faux, ne seront regardés comme pertinens que lorsqu'ils porteront directement sur les faits de fraude & de contravention attestés par les procès-verbaux. Tous autres moyens de faux seront inadmissibles : il est défendu aux Tribunaux d'y avoir égard, ainsi qu'aux procédures qui ne seroient pas conformes aux dispositions ci-dessus. Il leur est pareillement défendu d'accorder d'autres & plus longs délais, que ceux y énoncés, le tout à peine de nullité des jugemens.

XXI.

Lorsqu'il y aura inscriptiou de faux, le Régisseur sera dispensé de faire comparoître les Commis ou employés dans le Tribunal pour certifier véritable leur procès-verbal, en représenter l'original & déclarer qu'ils y persistent, si le procès-verbal a été signifié, ou si le double en a été déposé au greffe.

XXII.

Dans tous les cas, l'inscription de faux ne pourra être formée que dans le Tribunal qui se trouvera saisi de la connoissance de l'action résultante du procès-verbal.

TITRE XII.

Des Jugemens & de leur exécution.

ARTICLE PREMIER.

La confiſcation des marchandiſes, bâtimens de mer, voitures, chevaux & équipages, pourra être pourſuivie & prononcée contre les capitaines & maîtres de bâtimens, voituriers, meſſagers & autres prépoſés à la conduite, ſans que le Régiſſeur ſoit tenu de mettre en cauſe les propriétaires, quand même ils lui ſeroient indiqués.

II.

Il ne pourra être donné main-levée des marchandiſes ſaiſies qu'en jugeant définitivement, ſi ce n'eſt au cas de l'article quinze du titre dix du préſent Décret & aux conditions & exceptions y énoncées, le tout à peine de nullité des jugemens & des dommages & intérêts du Régiſſeur.

III.

Les condamnations contre pluſieurs perſonnes pour un même fait de fraude, ſeront ſolidaires, tant pour la reſtitution du prix des marchandiſes confiſquées dont la remiſe proviſoire auroit été faite, que pour l'amende & les dépens.

IV.

Les Juges ne pourront, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, modérer les confiſcations & amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie,

& le Régiſſeur ne pourra tranſiger ſur les confiſcations & amendes.

V.

Les objets ſaiſis pour fraude ou contravention, ou confiſqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, ſoit qu'il ſoit conſigné ou non, réclamé par aucuns créanciers, même privilégiés, ſauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

V I.

Les jugemens portant condamnation, ſoit au paiement des droits, de la valeur des objets remis proviſoirement & confiſqués, & de l'amende pour fait purement civil, ſoit la reſtitution des ſommes que le Régiſſeur auroit été forcé de payer, ſeront exécutés par corps ; ce qui aura pareillement lieu contre les cautions, ſeulement pour le prix des choſes confiſquées.

V I I.

Les parties contre leſquelles les condamations portées en l'article précédent auront été prononcées, & leurs cautions ne ſeront point admiſes au bénéfice de ceſſion & le Régiſſeur ne pourra être tenu d'adherer à aucuns contrats ou actes d'attermoiement, nonobſtant leſquels & toutes lettres de repi ou ſurſéances qui ſeront nulles & de nul effet, les contraintes, ſentences & jugemens ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

V I I I.

Les jugemens, avant d'être exécutés, ſeront ſignifiés à perſonne ou domicile, & dans les cas prévus par les articles 8 & 9 du titre 10 au domicile du Commiſſaire du Roi,

ou à celui du Procureur de la Commune ; auxdits cas, les jugemens ſeront encore affichés à la porte du bureau.

I X.

Les jugemens portant confiſcation de marchandiſes ſaiſies ſur des particuliers inconnus & par eux abandonnées & non réclamées, ſeront pleinement exécutés après les trois mois de l'affiche deſdits jugemens, & après ce délai aucune demande ou répétition ne ſera recevable.

X.

Aucuns jugemens portant ſoit reſtitution de droits ou de marchandiſes ſaiſies, ſoit condamnation en des dommages & intérêts, ſoit exécutoire ou contrainte, ne pourront être exécutés contre le Régiſſeur, qu'après avoir été préalablement communiqués au Receveur-général de la régie à Paris ou au Directeur du Département où l'affaire aura été jugée.

Ledit Receveur-général à Paris & les Directeurs donneront leur récépiſſé deſdites pièces & ſeront tenus de les rendre viſées & paraphées ; ſavoir, le Receveur-général à Paris dans huitaine, & les Directeurs dans le mois à compter du jour de la communication. Après ladite communication donnée pendant le tems ci-deſſus fixé, leſdits Receveur-général & Directeurs dans les Départemens pourront être contraints par toutes voies à payer les ſommes exigibles ſuivant leſdits titres & jugemens.

X I.

Toutes ſaiſies, oppoſitions & empêchemens faits entre les mains des Receveurs-généraux & particuliers des droits, ou en celles des redevables envers ladite régie, ſeront nuls & de nul effet. Nonobſtant leſdites ſaiſies les redevables

feront contraints au paiement des fommes par eux dues, & les huiffiers & fergens qui auroint fait aucun desdits actes, feront interdits de leurs fonctions, & condamnés en trois mille liv. d'amende, fauf auffi les dommages & intérêts de la régie contre les huiffiers & contre les faififfans.

TITRE XIII.

Des Tribunaux.

ARTICLE PREMIER.

Il eft défendu à tous juges & aux greffiers des Juridictions, de s'immifcer dans l'expédition des acquits de paiement ou à caution, congés, paffavans, réceptions ou décharges, de foumiffions, & de recevoir aucuns droits des marchands ou voituriers, fous quelque prétexte que ce foit, à peine de concuffion.

II.

Ne pourront lefdits juges rendre aucun jugement pour tenir lieu defdites expéditions, à peine d'interdiction & de 100 liv. d'amende. Lefdits jugemens feront nuls & de nul effet, fauf en cas de difficultés entre les marchands & voituriers & les prépofés de la Régie, à régler les dommages & intérêts que lefdits marchands ou voituriers pourroient prétendre à raifon du refus qu'ils auroient éprouvé de la part defdits prépofés, de leur délivrer les acquits de paiement ou à caution, congés ou paffavans.

III.

En cas de conflit foit entre deux tribunaux de diftrict

ſoit entre un tribunal de commerce & un tribunal de diſtrict, les procédures qui auront été reſpectivement faites, ſeront envoyées au greffe du tribunal de révision, pour les conflits y être réglés : juſques-là toutes procédures ſeront ſuſpendues.

I V.

Les officiers des tribunaux de Diſtrict pourront ſeuls appoſer, lorſqu'ils en ſeront requis par le régiſſeur deſdits droits, les ſcellés ſur les meubles & effets des comptables en cas de faillite ou de décès, faire les inventaires & connoître de la diſcuſſion des biens deſdits comptables ; & dans le cas où ils auroient été prévenus par d'autres juges, ceux-ci ſeront tenus, ſur la ſommation qui leur en ſera faite à la requête des commiſſaires du Roi près les tribunaux de Diſtrict, de lever leurs ſcellés *ſans aucune deſcription, ſinon les officiers des tribunaux de Diſtrict* demeurent autoriſés à faire briſer leſdits ſcellés après les avoirs reconnus ſains & entiers : & néanmoins les comptes des receveurs étant liquidés & ſoldés, ainſi que les frais, la diſcuſſion des biens des comptables ſera renvoyée aux juges auxquels la connoiſſance en appartiendra.

V.

En cas de décès ou de faillite des redevables des droits, & s'il y a lieu à l'appoſition des ſcellés, elle ne pourra être faite qu'en la manière accoutumée, ſauf au régiſſeur à faire valoir les droits de la régie dans le tribunal, ayant la compétence pour la liquidation de la ſucceſſion de celui qui ſera décédé, ou pour la diſcuſſion des biens du failli.

V I.

Dans les procès criminels, les tribunaux ſe conformeront à ce qui eſt ou ſera preſcrit par les lois générales du Royaume.

VII.

La fraude ne pourra être pourſuivie extrordinairement ; mais civilement, ſi ce n'eſt en cas de rébellion ou autre délit.

TITRE XIV.

De la Police générale.

ARTICLE PREMIER.

Le régiſſeur pourra augmenter, diminuer ou changer les bureaux après en avoir obtenu la permiſſion des juges de Diſtrict, dans le reſſort deſquels le changement ou nouvel établiſſement ſera fait, en le faiſant publier dans quatre des paroiſſes les plus proches, & qui ſeront ſur la route tant du bureau nouvellement établi que de celui qui aura été ſupprimé, & en mettant des affiches à l'entrée du lieu où le bureau ſera établi ou changé.

II.

Dans le cas d'établiſſement d'un nouveau bureau, les marchandiſes ne ſeront ſujettes à confiſcation pour n'y avoir pas été déclarées, que trois mois après la publication ordonnée par l'article ci-deſſus, à l'exception néanmoins des cas de fraude qui ſeroient indépendans de la déclaration à faire audit bureau.

III.

Le régiſſeur eſt néanmoins diſpenſé de ſatisfaire aux formalités preſcrites par l'article premier pour tous les

nouveaux établissemens de bureaux nécessaires à l'époque du reculement des barrières, & le tarif général ainsi que le présent Décret seront pleinement exécutés aussitôt que lesdits bureaux auront été établis.

I V.

Le régisseur sera tenu, à peine de 100 liv. d'amende, de faire mettre au-dessus de la porte de chaque bureau, ou en un autre lieu apparent, un tableau portant ces mots: *Bureau des droits d'entrée & de sortie*; de tenir dans chaque bureau le tarif général desdits droits, pour être communiqué aux marchands & voituriers qui voudront en prendre connoissance, & d'indiquer par des affiches apposées dans l'intérieur des douanes maritimes les formalités que le commerce aura à remplir pour ces différentes expéditions.

V.

Le régisseur pourra disposer du terrain qui sera nécessaire pour établir les barrières, bureaux, postes ou clôtures & fosses, en payant aux propriétaires la valeur dudit terrain, de gré à gré, & en cas de contestation, sur le pied qui sera reglé par les directoires de département; il pourra également prendre les maisons qui seroient nécessaires pour faire des bureaux de recette, autres toutefois que celles qui seroient occupées par les propriétaires, en payant le loyer desdites maisons sur le pied des baux, & aux clauses & conditions y portées; & s'il n'y a point de bail, d'après l'estimation d'experts, à la charge des dédommagemens d'usage envers les locataires qui seroient déplacés avant l'expiration de leur bail.

V I.

Les bureaux de la régie des droits seront ouverts du

premier Avril au 30 Septembre, depuis ſept heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures après midi juſqu'à ſept heures ; & du premier Octobre au 31 Mars depuis huit heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures juſqu'à cinq, & les commis ſeront tenus de s'y trouver pendant leſdites heures, à peine de répondre des dommages-intérêts des redevables qu'ils auront retardés.

VII.

Le régiſſeur pourra tenir en mer, ou ſur les rivières, des vaiſſeaux, pataches & chaloupes armés, à la charge de remettre tous les ſix mois au greffe de la juridiction conſulaire du chef-lieu de la direction, un rôle certifié du directeur du département, des noms & ſurnoms de ceux qui y ſeront employés.

VIII.

Pourront les employés des pataches arrêter les bâtimens au-deſſous de 50 tonneaux qui ſe trouveront à la mer juſqu'à la diſtance de deux lieues des côtes. Et en cas de réſiſtance ou de refus de la part des maîtres deſdits bâtimens d'amener & de ſouffrir la viſite, leſdits employés pourront les contraindre par force de venir à bord ; ils ſe feront repréſenter les connoiſſemens, & ils ſaiſiront les bâtimens, dans le cas où ils ſeroient chargés en tout ou en partie de marchandiſes prohibées : leſdites marchandiſes & les autres objets du chargement, enſemble les navires ſeront confiſqués, & les capitaines & maîtres de bâtiment ſeront condamnés en l'amende de 1000 liv.

IX.

Seront pareillement ſaiſis & confiſqués, avec amende de 1000 liv. les bâtimens au-deſſous de cinquante tonneaux

chargés, en tout ou en partie, de marchandises prohibées; ainsi que leur chargement, lorsqu'ils aborderont dans les ports, rades & anses de la mer, ou lorsqu'ils se trouveront sur les côtes.

X.

Le Régisseur pourra mettre des Employés à bord de tous les bâtimens entrans dans les ports & rades du royaume & en sortans, & en faire faire la visite, soit avant, soit après la déclaration. Il est enjoint aux Capitaines & Officiers des bâtimens de recevoir lesdits Employés, & de leur ouvrir les chambres, armoires, malles, caisses, ballots, tonneaux, à peine de déchéance de leurs grades, & de 500 liv. d'amende; & pourront, s'ils s'y refusent, les Employés requérir l'assistance du Juge, pour être fait ouverture, en sa présence, desdites chambres, armoires, malles, caisses & tonneaux, dont il sera dressé procès-verbal aux frais desdits Capitaines & Maîtres de navires. Et dans le cas où il n'y auroit pas de Juge sur les lieux, ou s'il refusoit de se transporter sur le bâtiment, le refus étant constaté par un procès-verbal, lesdits Employés, assistés d'un Commis du bureau, procéderont à l'ouverture desdites chambres, armoires, malles & caisses, en présence du Capitaine ou Maître dudit bâtiment, ou lui interpellé d'y être présent.

X I.

Les chargemens & déchargemens des navires ne pourront avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux des droits d'entrée & de sortie seront établis, sauf le cas de force majeure, justifié par le rapport au tribunal de commerce, & dans la forme prescrite par le présent décret. Lesdits chargemens & déchargemens ne pourront se faire, du premier Avril au 30 Septembre, que depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir; & du pre-

mier Octobre au 31 Mars, que depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, quand bien même les marchandises seroient accompagnées de permis, à peine, dans ces deux cas, de la confiscation desdites marchandises.

XII.

Les Commis & Employés de la Régie pourront faire toutes visites dans les vaisseaux & autres bâtimens de guerre, en sommant les Commandans de la marine des ports, les Capitaines desdits vaisseaux, ou un des Officiers de l'État-Major, de les accompagner, ce qu'ils ne pourront refuser, à peine de 500 liv. d'amende, & en cas de contravention constatée, les Capitaines & Officiers seront soumis aux peines portées par le présent décret.

XIII.

Les parties de marchandises qui seront transportées du port dans les navires, ou des navires dans le port, par le moyen d'alléges, devront être accompagnées d'un permis du bureau, lequel énoncera les quantités & qualités dont chaque allége sera chargée. Quant aux marchandises transportées également par alléges, d'un lieu où il y aura un bureau, dans un autre lieu où il y aura également bureau, elles seront déclarées & expédiées par acquit à caution, pour en assurer la destination; & dans l'un ou l'autre cas, les versemens de bord à bord, ainsi que les déchargemens à terre, ne pourront avoir lieu qu'en présence des Commis, à peine de la saisie & confiscation des marchandises & des alléges, & de 100 liv. d'amende contre les conducteurs.

XIV.

Le Régisseur ne pourra avoir aucuns Commis qui ne soient

ſoient âgés au moins de vingt ans ; leſdits Commis prêteront ſerment devant l'un des Officiers du tribunal de Diſtrict, auquel ils ſeront tenus de repréſenter des certificats de bonnes mœurs, donnés, ſoit par les Officiers municipaux du lieu de leur réſidence ordinaire, ſoit par les Officiers des régimens où ils auroient ſervi ; la preſtation de ſerment qui ſera inſcrite à la ſuite des commiſſions qui leur auront été délivrées, fera mention de la repréſentation deſdits certificats, & ſera enregiſtrée au greffe de la juridiction.

X V.

Les Commis qui auront prêté le ſerment dans la forme ci-deſſus, ſeront diſpenſés de le renouveler lorſqu'ils paſſeront dans le reſſort d'un autre tribunal de Diſtrict, en énonçant, conformément à l'article premier du titre X, celle dans laquelle ils auront prêté ſerment.

X V I.

Les Commis & Employés de la Régie ſont ſous la ſauve-garde de la Loi, & il eſt défendu à toutes perſonnes de les injurier & maltraiter & de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de 500 liv. d'amende, & ſous telle autre peine qu'il appartiendra, ſuivant la nature du délit. Les Commandans pour le Roi dans les départemens, & les Officiers de Police, ſeront tenus de leur faire prêter main-forte, & les Gardes nationales, troupes de ligne & Maréchauſſées, de leur donner ladite main-forte à la première requiſition, ſous peine de déſobéiſſance.

X V I I.

Leſdits Commis & Employés de la Régie auront le port d'armes ; il ne pourront être forcés à ſe charger de tutelle, curatelle & de collecte, à raiſon de l'incompatibilité

de ces charges avec leur ſervice. Ils ne pourront auſſi être compris dans les rôles d'impoſitions des lieux de leur réſidence en leur qualité de Commis, & ſi ce n'eſt pour leurs propriétes ou pour quelque trafic ou exploitation particulière.

XVIII.

Les Employés des brigades ſeront toujours munis de leurs commiſſions dans l'exercice de leurs fonctions, & ils ſeront tenus de les exhiber à la première requiſition.

XIX.

Les gages, gratifications & émolumens des Commis & autres Employés de la Régie, ne pourront être ſaiſis à la requête de leurs créanciers, ſauf à eux à ſe pourvoir ſur les autres biens de leurs débiteurs. Les ſaiſies-arrêts & oppoſitions qui pourroient être faites ſur leſdits gages, gratifications & émolumens, ſeront nulles & de nul effet: les Prépoſés chargés de leur paiement & tous autres, ſeront diſpenſés de comparoître ſur les aſſignations qui leur ſeroient données, ainſi que de toutes déclarations affirmatives.

XX.

Les Commis & autres Employés de la Régie, pourront faire pour raiſon des droits de traites, tous exploits & autres actes de juſtice que les Huiſſiers & Sergens ont accoutumé de faire. Ils pourront toutefois ſe ſervir de tels Huiſſiers ou Sergens que bon leur ſemblera, même pour les ventes d'objets ſaiſis, confiſqués ou abandonnés.

XXI.

La régie ſera reſponſable du fait de ſes prépoſés dans

l'exercice de leurs fonctions seulement, sauf son recours contr'eux & leurs cautions.

XXII.

Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs facteurs, agens, serviteurs & domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes & dépens.

XXIII.

Dans le cas de l'apposition des scellés sur les effets & papiers des comptables, les registres de recette & autres servans à la régie de l'année courante, ne seront pas renfermés sous les scellés; lesdits registres seront seulement arrêtés & paraphés par le juge, qui les remettra au commis chargé de la recette par interim, lequel en demeurera garant comme dépositaire de justice, & il en sera fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

XXIV.

Le régisseur aura privilége & préférence à tous créanciers sur les meubles & effets mobiliers des comptables pour leurs débets, & sur ceux des redevables pour les droits & pour valeur des confiscations, jusqu'à concurrence du montant desdits droits, à l'exception des frais de justice & autres privilégiés, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, & sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires de marchandises en nature qui seront encore sous balle & sous corde.

XXV.

Aux cas de l'article précédent, le régisseur aura hypothèque sur les immeubles des comptables & des rede-

vables, ſavoir à l'égard des premiers, à compter du jour de leur preſtation de ſerment, & des autres, à compter de celui où les ſoumiſſions auront été faites ſur le regiſtre, & ſignées par eux ou leurs facteurs.

XXVI.

Tout commis & autres employés deſtitués de leurs emplois, ou qui les quitteront, ſeront tenus de remettre à l'inſtant au régiſſeur ou à ſon fondé de procuration leur commiſſion, les regiſtres ou autres effets dont ils ſeront chargés pour la régie, & de rendre leurs comptes; ſinon & à faute de ce faire, il ſera décerné contrainte par leſdits fondés de procuration, & leſdites contraintes viſées par le juge du Diſtrict ſeront exécutées par toutes voies, même par corps.

XXVII.

Aucune perſonne ne ſera recevable deux ans après l'expiration du traité de la régie des douanes nationales, à former demande contre ladite régie, pour reſtitution de droits ou de marchandiſes, paiement de loyers de bureaux & magaſins, appointemens de commis & employés & quelques autres objets que ce puiſſe être. Il ſera déchargé, deux ans après l'expiration de la régie, de la garde des regiſtres, de recette & autres, ſans pouvoir être tenu de les repréſenter, à moins qu'il n'y ait des inſtances encore ſubſiſtantes pour les inſtructions & jugemens deſquelles leſdits regiſtres & pièces ſeroient néceſſaires. Le régiſſeur ſera pareillement non recevable à former aucune demande de droits après les deux ans de l'expiration de ſon traité, le tout à moins qu'il n'y ait avant ledit terme de deux années, ſoit pour le régiſſeur ſoit pour les parties, contrainte décernée, demande formée en juſtice, condamnation, promeſſe, convention ou obligation particulières & ſpéciales, relativement à l'objet qui ſeroit répété.

XXVIII.

Le Régiſſeur fera tenir dans chaque bureau regiſtre des déclarations, paiemens des droits, ſoumiſſions des marchands & leurs cautions, deſcentes des marchandiſes & décharges des acquits à caution, & ce, ſans aucunes lacunes ni interlignes, & les ſommes ſeront inſcrites ſans chiffres ni abbréviations, ſauf après qu'elles auront été écrites en toutes lettres, à les tirer en chiffres hors ligne; & en cas de perte des expéditions, leſdits regiſtres pourront ſeuls ſervir à la décharge des redevables auxquels il ſera délivré des copies certifiées par les Receveurs & Contrôleurs deſdites expéditions toutes les fois qu'il pourra être pris les précautions ſuffiſantes pour empêcher les doubles emplois & autres abus, & ſans qu'au moyen deſdites copies certifiées, on puiſſe prolonger les délais fixés par les expéditions pour les chargemens, déchargemens & tranſport des marchandiſes.

XXIX.

Leſdits regiſtres ſeront reliés, les feuillets cotés par premier & dernier & paraphés par les directeurs.

XXX.

Les receveurs ſeront en outre tenus d'avoir un regiſtre journal ſur lequel ils porteront jour par jour de ſuite & ſans aucune tranſpoſition, ſurcharge ni rature, toutes les parties tant de recette que de dépenſe qu'ils feront avec l'énonciation des noms des particuliers qui auront fait les paiemens & de ceux auxquels ils auront payé. Ledit regiſtre journal pareillement relié ſera coté & paraphé par premier & dernier feuillet tant par le juge du Diſtrict que par le directeur.

XXXI.

Les Commis ſeront tenus d'énoncer dans les acquits

de paiement, les titres en vertu desquels ils auront perçu les droits, & d'en justifier, s'ils en sont requis; à l'effet de quoi, l'on fera imprimer & publier les réglemens arrêtés par le corps législatif aussitôt qu'ils seront intervenus.

X X X I I.

Les droits seront payés comptant à toutes les entrées & sorties du Royaume; & les marchandises ne pourront être retirées des douanes aux bureaux qu'après le paiement desdits droits.

X X X I I I.

S'il est néanmoins fait crédit des droits, il en sera, en cas de refus de les acquitter, décerné contrainte par les receveurs au pied de l'extrait du registre qui contiendra la soumission du redevable.

X X X I V.

Les contraintes décernées tant pour le recouvrement des droits dont il auroit été fait crédit que pour défaut de rapport de décharge des acquits à caution, seront visées sans frais par le juge du District & exécutées par toutes voies, même par corps, à la caution de la régie : les juges ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur seront présentées, à peine d'être en leur propre & privé nom responsables des objets pour lesquels elles ont été décernées.

X X X V.

L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est quant à celles décernées pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits à caution, en consignant le simple droit. Il est défendu à tous juges sous les peines portées en l'article précédent de donner contre lesdites contrain-

tes aucunes défenſes ou ſurſéances qui ſeront nulles & de nul effet, ſauf les dommages & intérêts de la partie.

XXXVI.

Les commis & employés de la Régie qui dans le cours de leurs fonctions paſſeront de l'étendue d'un département dans celle d'un autre, pourront indifféremment ſe ſervir pour leurs procès-verbaux & autres actes, du papier au timbre en uſage dans l'un ou dans l'autre Département.

XXXVII.

Leſdits commis & employés pourront, en cas de pourſuite de la fraude, pénétrer & faire leurs recherches dans les maiſons ſituées dans l'étendue des trois lieues des côtes ou frontières de terre pour y ſaiſir les marchandiſes de contrebande & autres qu'ils auroient vu introduire, pourvu toutefois qu'ils n'aient pas perdu de vue leſdites marchandiſes juſqu'au lieu du déchargement, & pourront, s'il y a refus d'ouverture de portes, les faire ouvrir en préſence du juge du Diſtrict ou d'un Officier Municipal du lieu. Toutes autres recherches au domicile leur ſont interdites, ſi ce n'eſt au cas de l'article 40 du préſent titre.

XXXVIII.

Tout magaſin on entrepôt de marchandiſes & denrées ſujettes aux droits, ou prohibées eſt défendu dans cette diſtance de trois lieues des côtes ou frontières de terre, à l'exception des villes fermées & des lieux dont la population ſera de 3000 ames & au deſſus.

XXXIX.

Seront réputées entrepôt toutes celles deſdites marchandiſes qui ſeront en balles ou ballots, ou qui pour chaque eſpèce étant déballées auront une valeur au deſſus de 300 liv., ou n'étant que de celle de 200 liv. ſeront chez des particuliers qu ine feroient pas ordinairement la vente

au détail & payeroient moins de 10 liv. d'impositions directes.

X L.

Lesdites marchandises & denrées seront saisies & confisquées avec amende de 200 liv. contre ceux qui les auront reçues en entrepôt; à l'effet de quoi les commis et employés de la Régie pourront faire leurs recherches dans les maisons où les entrepôts seroient formés, en se faisant assister du juge du District ou d'un Officier Municipal du lieu.

X L I.

S'il n'est point constaté qu'il y ait entrepôt ni motif de saisie, il sera payé la somme de 24 liv pour dommages & intérêts à celui au domicile duquel lesdites recherches auront été faites.

X L I I.

Il ne pourra être formé ou maintenu dans la même étendue des 4 lieues frontières aucune manufacture ou fabrique sans une permission expresse du directoire de Département, & en cas d'abus ladite permission sera révoquée.

X L I I I.

Il sera statué par un décret particulier sur les délits qui par leur nature pourront donner lieu à la poursuite extraordinaire.